FRANCE

JEUX OLYMPIQUES DE RIO,
DU 5 AU 21 AOÛT 2016

GUIDE DE L'ATHLÈTE
ET DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

PARTENAIRES OLYMPIQUES NATIONAUX

FOURNISSEURS OFFICIELS

SOMMAIRE

DÉFINITIONS 5

RÉSUMÉ DES RÈGLES CONTENUES DANS LE GUIDE DE L'ATHLÈTE ET DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE 11

INTRODUCTION 15

POURQUOI DES RÈGLES ? 19

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MA PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES ? 25

Je dois être sélectionné(e) 26

Je dois respecter les règles d'admission posées par la Charte olympique... 26

Je dois répondre aux conditions relatives à la nationalité des concurrents posées par la Charte olympique 27

Je dois disposer d'une accréditation... 29

EN RÉSUMÉ... 29

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE MON IMAGE LIÉE AUX JEUX OLYMPIQUES ? 31

En m'engageant à participer aux Jeux Olympiques, j'autorise le CIO à utiliser mon image 32

En m'engageant à participer aux Jeux Olympiques, je m'engage à ne pas permettre l'utilisation des éléments de ma personnalité à des fins publicitaires ou promotionnelles pendant la Période olympique 33

Toutefois, des exceptions existent au profit des partenaires du Mouvement olympique et des détenteurs des droits de diffusion 34

...dans le cadre de certaines communications dites autorisées 34

...dans le respect de mes droits de la personnalité 35

Mes partenaires ne peuvent pas utiliser des éléments de ma personnalité à des fins publicitaires PENDANT la Période olympique 35

Mes partenaires peuvent-ils utiliser des éléments de ma personnalité AVANT ou APRÈS la Période olympique ? 36
EN RÉSUMÉ 39

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS QUANT AU PORT DE LA TENUE DE LA DÉLÉGATION ? 41

Le port de la tenue de la délégation 42
Modalités de port de la tenue 43
L'interdiction de propagande 48
EN RÉSUMÉ 53

QUELLES SONT LES RÈGLES RELATIVES À LA COUVERTURE MÉDIATIQUE DES JEUX OLYMPIQUES ? 55

Les règles générales 56
Les directives particulières du CIO sur les réseaux sociaux, les Blogs et Internet 57
Les infractions à ces directives 60
EN RÉSUMÉ 64

QUELLES SONT LES RÈGLES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS ET À TOUTE FORME DE TRICHERIE AFFECTANT LES RÉSULTATS SPORTIFS ? 65

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS EN MATIÈRE MÉDICALE ? 73

QUELLES SONT LES RÈGLES RELATIVES À LA RÉSOLUTION DES LITIGES ? 79

CONTACTS 82

SOURCES 83

FORMULAIRE D'INSCRIPTION – CONDITIONS D'ADMISSION AUX XXXI[ÈMES] JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ RIO 2016 85

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR 89

DÉFINITIONS CONTENUES DANS LE GUIDE DE L'ATHLÈTE ET DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

ACCESSOIRE
Tout article qui est de nature accessoire (sac, lunettes, accessoires pour la tête, gants, etc.) porté ou utilisé par un Participant.

AMBUSH MARKETING
Marketing sauvage qui consiste, pour des entreprises qui ne sont pas des partenaires TOP/NOP/ Diffuseurs officiels, à mener des actions et des stratégies délibérées et frauduleuses pour donner une fausse impression de soutien au Mouvement olympique.

ARTICLE
Toute pièce d'habillement, tout équipement, accessoire ou tout autre article utilisé ou porté par un Participant, apparaissant notamment sur une aire de compétition ou sur d'autres sites des Jeux Olympiques, mais sans s'y limiter.

ARTICLE CHAUSSANT
Les chaussures portées par un Participant.

AVIS DE RETRAIT
Notification demandant à un Participant ou à toute autre personne accréditée ou tiers de retirer tout contenu d'un site web, Blog ou réseau social, en totalité ou en partie, dans un délai déterminé.

BLOG
Site web qui comprend des chroniques (comme dans un journal intime) généralement affichées dans un ordre anti-chronologique.

CIO
Comité International Olympique.

CNO
Comité National Olympique.

COJO
Comité d'Organisation des Jeux Olympiques.

DIFFUSEUR OFFICIEL
Organisme télévisuel qui a acquis les droits de retransmission de l'événement sur un territoire déterminé. Pour la France, il s'agit de France Télévisions.

DIRECTIVES
Circulaires du CIO précisant et complétant la Charte olympique, destinées aux Participants et autres personnes accréditées.

DOMAINE DU PARC OLYMPIQUE
La zone olympique principale située à Barra da Tijuca, à Rio de Janeiro au Brésil, qui regroupe de nombreux sites olympiques.

EMBLÈME DU CNO
L'emblème d'un CNO participant tel qu'approuvé par le CIO.

EMBLÈME DES JEUX DE 2016 A RIO
L'emblème officiel des XXIèmes Jeux

Olympiques d'été à Rio en 2016, tel qu'approuvé par le CIO.

ÉQUIPEMENT SPÉCIALISÉ
Équipement reconnu par le CNO concerné comme ayant une incidence matérielle sur la performance des athlètes, en raison de ses caractéristiques techniques particulières.

ÉQUIPEMENT SPORTIF
Tout équipement spécifique et nécessaire à la pratique d'un sport fourni à un athlète ou utilisé principalement par ce dernier mais aussi par tout autre Participant au cours d'une compétition.

ÉQUIPEMENT TECHNIQUE
Installation, tout équipement et autres matériels non portés ou utilisés par les Participants (tels que appareil de chronométrage ou tableau d'affichage des résultats).

FI
Fédération Internationale.

HABILLEMENT
Tout article d'habillement (y compris, mais sans s'y restreindre, les Tenues de Compétitions) porté par un Participant, à l'exception des accessoires et articles chaussants.

IDENTIFICATION DE LA FI
L'emblème officiel et/ou le nom officiel d'une FI.

IDENTIFICATION DU FABRICANT
Indication usuelle du nom, de la dénomination sociale, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant d'un article, y compris mais non exclusivement, les identifiants exclusifs.

IDENTIFICATIONS AUTORISÉES
Marque de sport, identification technique du produit, emblème du CNO, identification de la FI, emblème des Jeux de 2016 à Rio, marques « RIO 2016 ».

JEUX OLYMPIQUES
Les Jeux Olympiques d'été qui se tiendront à Rio de Janeiro (Brésil) du 5 au 21 août 2016.

MANIPULATION D'UNE COMPÉTITION
Un arrangement, un acte ou une omission intentionnel visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même ou pour autrui.

MARQUES « RIO 2016 »
« RIO 2016 » sont des marques nominatives et semi-figuratives internationales et communautaires dont le titulaire est le CIO. Ces marques sont enregistrées en

toutes classes de produits et services.

MARQUE DE SPORT
Identification du fabricant principalement utilisée dans la fabrication, la fourniture, la distribution et la vente d'articles de sport, qui 1) n'est pas principalement utilisée, ou connue du grand public, pour des produits ou services non liés au sport, et 2) ne prête pas à confusion en étant similaire ou identique à une identification utilisée dans une autre activité commerciale n'ayant aucun rapport avec les articles de sport.

MARQUES DES JEUX
Emblème, mascotte, pictogrammes officiels ainsi que les marques « RIO 2016 », à l'exclusion du Symbole olympique.

MOUVEMENT OLYMPIQUE
Ensemble du CIO et des CNO qui portent et sont détenteurs des valeurs de l'Olympisme.

NOP
National Olympic Program-Programme marketing de chacun des CNO. Les entreprises NOP bénéficient de droits et avantages de marketing territorialement exclusifs au sein de leur catégorie définie de produits et/ou services.

PARTENAIRE(S) DU PARTICIPANT
Sponsor(s) non olympique(s) d'un Participant ou d'une équipe, et qui ne détient(détiennent) aucun droit à communiquer autour de l'Olympisme.

PARTICIPANT
Selon l'article 59-2 de la Charte olympique, toute personne participant aux Jeux Olympiques, en particulier, mais sans s'y limiter, les athlètes concourant en individuel ou par équipes, les officiels, les dirigeants et autres membres de la délégation, les techniciens, les arbitres et membres du jury et toute autre personne accréditée.

PÉRIODE OLYMPIQUE
Période débutant 9 jours avant la cérémonie d'ouverture et se terminant à la fin du 3e jour suivant la cérémonie de clôture, à savoir du 27 juillet au 24 août 2016 inclus.
N.B. : cette période est étendue du 24 juillet au 24 août 2016 inclus, concernant les paris sportifs (cf. chapitre « Quelles sont les règles relatives aux paris sportifs ? ») d'une part, et la couverture médiatique (cf. chapitre « Quelles sont les règles relatives à la couverture médiatique des Jeux Olympiques ? ») d'autre part.

PLACE DU VILLAGE
La place située à côté de la zone résidentielle des villages

olympiques, mais séparée de celle-ci, et qui accueillera plusieurs activités, dont les cérémonies d'accueil des délégations.

PROPRIÉTÉ(S) OLYMPIQUE(S)

Le Symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, tels que définis par la Charte olympique, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le CIO, les CNO et/ou les COJO.

SITES OLYMPIQUES

Tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, y compris les villages olympiques, la place du village, la place des médailles, les sites de compétition, les sites d'entraînement et le domaine du parc olympique.

RIO 2016

Comité d'Organisation des Jeux Olympiques d'été se déroulant à Rio de Janeiro (Brésil) en 2016. RIO 2016 a mis en place un programme marketing propre et distinct des TOP/NOP.

SYMBOLE OLYMPIQUE

Cinq anneaux utilisés entrelacés, de dimensions égales, employés seuls, en une ou cinq couleurs. Lorsque la version en cinq couleurs est utilisée, les couleurs sont, de gauche à droite, le bleu, le jaune, le noir, le vert et le rouge. Les anneaux sont entrelacés de gauche à droite ; l'anneau bleu, le noir et le rouge se trouvent en haut, le jaune et le vert en bas. Le symbole olympique exprime l'activité du Mouvement olympique et représente l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier aux Jeux Olympiques.

TENUES DE COMPÉTITION

Les tenues portées par les sportifs pendant les épreuves de compétition et durant les entraînements ainsi que les Équipements spécialisés.

TENUES DE REPRÉSENTATION

L'ensemble des tenues fournies par le CNOSF aux Participants : Tenue de Défilés, Tenue Protocolaire et Tenue Village.

TOP

The Olympic Programm – Programme marketing du CIO. Les entreprises TOP bénéficient de droits et avantages de marketing mondial exclusifs au sein de leur catégorie définie de produits et/ou services.

RÉSUMÉ DES RÈGLES CONTENUES DANS LE GUIDE DE L'ATHLÈTE ET DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

N.B. : Ce résumé a pour objet de donner un aperçu des règles essentielles et incontournables contenues dans ce Guide, il ne saurait toutefois pas se substituer à sa lecture complète, contenant les règles détaillées.

• **Si je suis sélectionné(e)**, le CNOSF procédera à mon inscription aux Jeux Olympiques d'été 2016 à Rio.

Ma participation, en qualité de membre de l'équipe de France olympique, est toutefois également conditionnée au fait que je dois répondre aux conditions de nationalité définies par la Charte olympique, et à mon engagement de respecter les dispositions de celle-ci (cf. spécimen de formulaire d'inscription P.85).

Toutefois, en cas de violation, notamment de la Charte olympique, du Code mondial antidopage ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO ou une FI concernée ou le CNO, il pourra être décidé de l'inadmissibilité d'un Participant aux Jeux Olympiques, d'une exclusion temporaire ou permanente.

• **En m'engageant aux Jeux Olympiques**, je permets au CIO et au CNOSF d'utiliser mon image et les droits attachés à ma personnalité.

Avant et après la période des Jeux Olympiques, mes partenaires et sponsors peuvent utiliser mon image mais sans qu'aucun lien ne soit réalisé avec ma participation aux Jeux Olympiques et dans les conditions préalablement définies par le CNOSF.

Pendant la Période olympique, à savoir du 27 juillet au 24 août 2016 inclus, mon image, mes performances et les attributs de ma personnalité ne peuvent être utilisés par aucun de mes partenaires qui ne sont ni partenaire TOP, ni partenaire NOP. Néanmoins, sous certaines conditions, les sponsors non olympiques peuvent maintenir pendant la Période olympique l'utilisation de l'image des Participants à des fins publicitaires, à condition que la publicité ou la promotion ne donne pas l'impression qu'il existe un quelconque lien commercial avec une quelconque Propriété olympique et les Jeux Olympiques notamment.

En revanche, ils peuvent être utilisés par les partenaires du Mouvement olympique en l'absence de toute association à un produit ou service.

• **En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques**, je m'engage à porter les Tenues de Représentation de l'équipe de France olympique déterminées et fournies par le CNOSF lors des cérémonies d'ouverture et de clôture et à tout autre moment pendant ou précédant les Jeux Olympiques et défini par le chef de mission. Cette obligation de port des Tenues de Représentation ne s'étend pas aux Tenues de Compétitions portées par les Participants pendant les compétitions et durant les entraînements ainsi qu'aux Équipements spécialisés utilisés par des

athlètes durant les compétitions sportives.

Je m'engage également à ne pas porter ou ne pas avoir fait tatouer, marquer, inciser, raser, percer, appliquer ou fixer à ou sur mon corps (incluant mais sans s'y limiter les cheveux, les ongles, les lunettes et les lentilles de contact) un nom, logo ou dessin d'entreprise commerciale de quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et express du CNOSF.

Je m'engage à n'opérer aucune forme de publicité, promotion, ou propagande, commerciale ou autre, sur ma personne, mes tenues, équipements et accessoires à l'exception de l'identification autorisée dans les conditions définies par le CIO et/ou le CNOSF.

Toute violation de ces règles pourra entraîner ma disqualification ou le retrait de mon accréditation.

• **En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques**, je m'engage à respecter les règles relatives à la couverture médiatique des Jeux Olympiques.

Les photographies et les documents audio et vidéo que je prends pendant les Jeux Olympiques sur les sites olympiques sont réservés à mon usage strictement personnel et à des fins non commerciales.

En qualité de Participant aux Jeux Olympiques, je ne peux pas exercer la fonction de journaliste ou toute autre qualité liée aux médias.

Je ne peux pas créer de site, Blog, chaîne sur les réseaux sociaux ni d'autres applications consacrés exclusivement au thème olympique à l'occasion des Jeux Olympiques. En revanche, si je dispose déjà d'un site internet, je peux l'alimenter des seules informations me concernant, en l'absence :

- de toute référence à des partenaires commerciaux (cf. chapitre « Quelles sont les conditions d'utilisation de mon image liée aux Jeux Olympiques ? »),
- de la reproduction et représentation de documents audio et vidéo des Jeux sur les sites olympiques et notamment (y compris pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture) du village olympique que j'aurais pris,
- et de l'affichage de marques olympiques.

Je dois également respecter ces principes dans le cadre de mon propre Blog, de mes tweets et de mes articles de forum sur les réseaux sociaux et les sites web. Je peux toutefois y publier des images, quel que soit le lieu concerné, ainsi que des documents audio et vidéo, qui n'ont pas été pris sur les sites olympiques.

Les infractions aux directives peuvent entraîner des sanctions à mon encontre.

Je peux en toute hypothèse me rapprocher du chef de mission ou de son représentant pour de plus amples informations.

• **En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques,** je m'engage à

respecter les règles relatives aux paris sportifs pendant toute la durée de l'ouverture des villages olympiques, soit du 24 juillet au 24 août 2016 inclus.

Je m'engage à respecter les articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO et le Règlement d'application relatifs aux paris sportifs :

• Je ne dois pas, de quelque manière que ce soit, participer, soutenir ou promouvoir des paris relatifs aux Jeux Olympiques.

• Je ne dois pas, de quelque manière que ce soit, enfreindre les principes du fair-play, avoir un comportement non sportif ou tenter d'influencer le déroulement ou le résultat de tout ou partie d'une compétition de manière contraire à l'éthique sportive ; en ce compris, transmettre des informations non publiques concernant une compétition ou un Participant que je détiens, ou connais, en vertu de ma fonction, ma participation ou mon rôle à quelque titre que ce soit aux Jeux Olympiques.

• J'ai l'obligation de communiquer, dans les plus brefs délais, aux entités du CIO chargées de protéger l'intégrité (integrityprotection@olympic.org et/ou numéro d'urgence olympique +41 800 12 14 16) les détails de tout acte, fait ou cas dont j'aurais connaissance et qui pourrait constituer une violation par un tiers des termes du Règlement d'application.

Tout manquement aux articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO survenant à l'occasion des Jeux Olympiques sera soumis aux mesures et sanctions prévues par la Règle 59 de la Charte olympique dans les conditions précisées par le Règlement d'application.

• **En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques,** je m'engage à respecter les règles antidopage applicables pour les XXXI^{èmes} Jeux Olympiques d'été de Rio qui ont été établies par le CIO en conformité avec le Code mondial antidopage et notamment mon inscription dans le système de gestion et d'administration antidopage (ADAMS).

Je ne prends aucune initiative ni aucun produit médicinal ou complément alimentaire sans l'autorisation du service médical du CNOSF.

• En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques, je m'engage à ce que tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.

Je saisis le chef de mission de toute situation préoccupante, afin de prévoir une éventuelle intervention des personnes qualifiées du CNOSF.

Je saisis le délégué intégrité, Jean-Michel BRUN, secrétaire général du CNOSF, de toute violation des règles (cf. P.67).

INTRODUCTION

LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS (CNOSF)

Le CNOSF est une association reconnue d'utilité publique chargée de représenter le mouvement sportif et de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique sur le territoire français, conformément à la Charte olympique.

LE CNOSF ET LES JEUX OLYMPIQUES

Le CNOSF est chargé de manière exclusive, de constituer, d'organiser et de diriger la délégation française aux Jeux Olympiques, mais également d'inscrire auprès du Comité International Olympique (CIO), les sportifs en vue des Jeux Olympiques et d'encadrer la délégation pendant leur déroulement.

> *Les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO.*
>
> **Règle 27.3 de la Charte olympique.**

> *Le CNOSF a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité International Olympique. Sur proposition des fédérations intéressées et après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN), il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif.*
>
> **Article R 141-2 du Code du sport.**

Dans le cadre de cette compétence exclusive, le CNOSF sera en charge de la délégation française aux Jeux Olympiques de Rio qui se dérouleront du 5 au 21 août 2016.

UN GUIDE DE L'ATHLÈTE ET DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE, POUR QUOI FAIRE ?

Dans le cadre de leur participation aux Jeux Olympiques, le CNOSF, les athlètes et les membres de la délégation française prennent l'engagement de respecter la Charte olympique mais également un certain nombre de directives générales élaborées à l'occasion de chaque édition des Jeux Olympiques.

Le présent Guide a pour objet d'informer et d'alerter sur l'existence de ces règles.

Si la participation aux Jeux Olympiques confère des droits aux athlètes, elle crée également et logiquement des obligations (détaillées ci-après) relatives à l'utilisation de leur image, au port des tenues officielles de l'équipe de France olympique, à la couverture médiatique des Jeux Olympiques ainsi qu'à la résolution des litiges, à la lutte contre le dopage ou encore aux manipulations des compétitions.

Toute personne susceptible de participer aux Jeux Olympiques de Rio du 5 au 21 août 2016 trouvera dans ce Guide l'ensemble des informations lui permettant de mieux comprendre les règles du jeu auxquelles elle est soumise par le CIO, à travers notamment les règles de la Charte olympique.

Ces dernières sont susceptibles d'évoluer entre la parution du Guide et le début des Jeux Olympiques. Ces modifications pourront être consultées sur le site Internet du CNOSF (www.franceolympique.com).

Le chef de mission pour les Jeux Olympiques, Francis LUYCE, et les responsables de l'encadrement sont à disposition pour expliquer la mise en application de ces différentes règles et leurs éventuelles évolutions.

Une lecture attentive est essentielle pour s'assurer une bonne connaissance de ses droits et obligations afin d'aborder une préparation entièrement consacrée à la recherche de la réussite sportive.

POURQUOI DES RÈGLES ?

Au niveau international, pour assurer la pérennité des Jeux Olympiques et contribuer au financement du mouvement sportif :

Au début des années 80, le Mouvement olympique était proche de la faillite, les Jeux Olympiques étaient systématiquement déficitaires, les villes ne se bousculaient pas pour être candidates à leur organisation et les boycotts successifs démontraient que le Mouvement olympique était trop dépendant de la politique des Etats.

L'avenir des Jeux Olympiques était tout simplement menacé.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire que les ressources propres du Mouvement olympique, notamment destinées à pérenniser le financement des Jeux Olympiques, se développent.

La création d'un programme marketing propre au CIO, le TOP, a été initié pour la première fois lors de l'Olympiade 1985-1988 (TOP I – Jeux Olympiques de Calgary et de Séoul).

La stratégie du CIO a consisté à rechercher des partenaires souhaitant s'associer à l'univers de l'Olympisme.

Une entreprise qui s'associe au programme TOP devient pour quatre années un partenaire mondial de l'Olympisme, partenaire du CIO, partenaire des deux COJO (été et hiver), partenaire également des deux cent six CNO reconnus par le CIO à ce jour.

Pour l'Olympiade 2013-2016, ces entreprises sont au nombre de 10 et apportent ainsi une importante contribution, non seulement à l'organisation des Jeux Olympiques, mais également au développement de la pratique sportive dans tous les pays.

L'importante augmentation des droits de télévision comme la création du programme de marketing mondial du CIO, ont progressivement apporté une stabilité financière au Mouvement olympique et assuré la pérennité des Jeux Olympiques.

Aussi, contrairement à l'idée reçue selon laquelle le CIO s'enrichit grâce aux recettes générées par les droits de télévision et le marketing, le CIO est l'organisation internationale sportive qui redistribue le plus les fonds qu'elle perçoit.

90 % des recettes sont ainsi reversées au mouvement sportif

50 % des recettes générées par les droits de télévision et le programme marketing sont directement affectées aux deux COJO (été et hiver), qui perçoivent ainsi une bonne partie de leur budget de fonctionnement, ce qui leur permet d'organiser les Jeux les plus complets possibles. C'est en partie pour cette raison que depuis 1988, les candidatures de villes souhaitant organiser les Jeux Olympiques affluent, permettant ainsi une promotion permanente du Mouvement olympique et une amélioration considérable des infrastructures sportives dans de nombreux pays.

22 % des fonds sont redistribués aux FI sportives reconnues par le CIO et principalement à celles qui ont des disciplines inscrites au programme des Jeux Olympiques. Ces fédérations utilisent ces moyens considérables au développement de leur sport sur la planète par le biais des associations nationales qui leur sont affiliées.

18 % de ces fonds sont enfin redistribués aux deux cent six CNO reconnus par le CIO et parmi ceux-là, au Comité national olympique et sportif français. Si la redistribution est inégale et dépend de nombreux critères (le Comité olympique américain percevant à lui seul près de 50 % de cette somme), ces moyens financiers sont ensuite utilisés par les CNO pour leurs délégations respectives aux Jeux Olympiques comme pour assurer la promotion du Mouvement olympique et le développement de la pratique sportive sous toutes ses formes dans leurs pays. Il faut également comprendre que cette redistribution aux CNO comporte en contrepartie l'interdiction faite à ceux-ci de rechercher des partenaires économiques dans les secteurs d'activité couverts par les partenaires TOP. Pour ces partenaires, compte tenu du fait qu'aucun affichage publicitaire ne leur est autorisé à l'intérieur des enceintes olympiques, la seule manière d'apparaître comme un partenaire olympique consiste à communiquer sur son partenariat, surtout lors des Jeux Olympiques. Cela lui demande des moyens financiers complémentaires considérables qui ne peuvent être engagés que si ces entreprises disposent d'une priorité d'achat d'espace et d'une exclusivité d'utilisation des Propriétés olympiques, notamment le Symbole olympique.

Le CIO, pour sa part, ne conserve pour son fonctionnement que moins de 10 % du montant total des recettes. Il gère les priorités d'achat d'espace en lien étroit avec les COJO, les villes hôtes et les Diffuseurs officiels.

Cette stratégie vise à empêcher l'Ambush marketing. Si ces règles de protection des partenaires TOP/NOP/Diffuseurs officiels n'étaient pas mises en place, ces derniers n'apporteraient plus leur soutien au Mouvement olympique, ce qui mettrait en danger l'organisation même des Jeux Olympiques. D'où l'importance majeure attachée par le Mouvement olympique à la protection de ses droits.

Au niveau national, pour financer la délégation française aux Jeux Olympiques :

Outre les partenaires TOP dont il bénéficie par le CIO, le CNOSF a également mis en place un programme marketing propre sur le territoire français.

Les recettes générées par l'ensemble de ces ressources marketing assurent aujourd'hui le financement du CNOSF, en complément des ressources de l'Etat. Sans ces recettes issues des programmes marketing, le CNOSF ne serait pas en mesure d'assurer l'ensemble de ses missions.

Les cotisations des associations membres du CNOSF (les fédérations sportives, unions et associations affiliées) ne représentent que plus ou moins 2 % des recettes annuelles du CNOSF et la part importante provenant de l'Etat (hors événements sportifs exceptionnels) est aujourd'hui de l'ordre de plus ou moins 35 % de son budget annuel.

Nos partenaires nous permettent ainsi aujourd'hui de mener, dans l'intérêt du mouvement sportif, des 108 membres affiliés, des 175000 clubs sportifs, des 3,5 millions de dirigeants bénévoles et des 16 millions de licenciés sportifs, des actions permettant à chacun d'exercer sa passion dans les meilleures conditions de pratique, et de participer au financement de la délégation française aux compétitions organisées sous l'égide du CIO.

Concernant la délégation française engagée aux Jeux Olympiques, le budget doit couvrir l'ensemble des dépenses justifiées par l'envoi de la délégation : transport, hébergement, restauration, habillement, billetterie, fonctionnement, assurances, service médical, Club France et primes aux médaillés. Si l'Etat assume une partie de ces coûts, le CNOSF apporte, sur ses ressources propres, les deux tiers du financement. Il est bien évident que sans son programme marketing, le CNOSF serait dans l'incapacité d'assurer ce financement. Il est normal que les partenaires olympiques bénéficient en contrepartie de possibilités de communication que le Mouvement olympique doit s'attacher à privilégier et protéger.

Ce budget permet de donner aux sportifs tous les moyens nécessaires à leur préparation et à leur participation dans les meilleures conditions.

Ainsi, les sportifs, et l'encadrement en tant que membres de la délégation française, et pour toute la période durant laquelle ils appartiennent à cette délégation, bénéficient de nombreuses prestations de la part du CNOSF :

- Gestion administrative de leur inscription et accréditation aux Jeux Olympiques ;
- Prise en charge et gestion des prestations de transport, d'hébergement et de restauration durant la période des Jeux Olympiques ; accès réservé au Club France, espace d'échanges et de rencontres entre les athlètes et les membres de la délégation ;
- Fourniture aux athlètes de la tenue officielle de l'équipe de France olympique ;
- Assistance et suivi médicaux personnalisés ainsi qu'un accès à tout traitement médical et de physiothérapie ; ce service comprend les soins et traitements médicaux mais également le transport ambulancier et les soins hospitaliers ;
- Couverture assurance très étendue : une assurance « protection juridique » est prévue pour l'ensemble de la délégation française, contre les conséquences pécuniaires d'éventuels litiges découlant des dommages physiques ou corporels causés à autrui ; une assurance de biens couvre le matériel recensé ; une assurance rapatriement est également prévue pour l'ensemble de la délégation française. Chaque membre de la délégation aux Jeux Olympiques de Rio bénéficiera, par ailleurs, d'une protection en matière d'assurance individuelle accident, comparable à ce qui avait été retenu pour les éditions précédentes des Jeux Olympiques. C'est ainsi que, outre les garanties traditionnelles conférées en matière de décès et d'invalidité, les athlètes bénéficient d'indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de pratique sportive. Ils bénéficient également d'une indemnité en cas de perte de licence. Des informations actualisées leur seront remises. Ils pourront également les consulter sur le site www.franceolympique.com.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne prend pas, bien évidemment, en compte les retombées indirectes de l'appartenance à la délégation française : il en va ainsi de la possibilité pour les sportifs de valoriser plus efficacement leur image en fonction de leurs résultats et de la possibilité de percevoir des primes de médaille.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE MA PARTICIPATION AUX JEUX OLYMPIQUES ?

Pour participer aux Jeux Olympiques, les sportifs doivent, d'une part, être sélectionnés selon des règles prédéterminées par les autorités compétentes et, d'autre part, respecter les règles spécifiques d'admission énoncées par la Charte olympique.

Une fois ces conditions remplies, un formulaire d'inscription est remis à chaque sportif qui doit le signer personnellement et par lequel il s'engage à respecter les règles de la délégation olympique. Il lui est alors remis l'accréditation qui matérialise son inscription.

JE DOIS ÊTRE SÉLECTIONNÉ(E)

La sélection pour les Jeux Olympiques se déroule en plusieurs étapes :

1 - Le CIO établit et publie, en relation avec les FI concernées, les règles d'accès aux compétitions des Jeux Olympiques de Rio.

2 - Le Ministère chargé des Sports et le CNOSF définissent les objectifs de la délégation française et les principes auxquels les fédérations françaises doivent se conformer, notamment en définissant un niveau « plancher ».

3 – Les règles de sélection sont publiées et diffusées par les fédérations.

4 – Après examen des propositions nominatives de sélection des fédérations, en phase finale, le CNOSF procède auprès du CIO à l'engagement des athlètes sélectionnés, sous réserve de la conformité avec les dispositions de la Charte olympique.

JE DOIS RESPECTER LES RÈGLES D'ADMISSION POSÉES PAR LA CHARTE OLYMPIQUE

La règle 40 de la Charte olympique énonce les principes généraux qui marquent l'acceptation par l'athlète des règles de participation aux Jeux Olympiques.

> *Pour participer aux Jeux Olympiques, un concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique et au Code mondial antidopage, y compris aux conditions de participation établies par le CIO, ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO ; le concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit également être inscrit par son CNO.*
>
> **Règle 40 de la Charte olympique « Participation aux Jeux Olympiques ».**

1. *Chaque FI établit les règles de participation aux Jeux Olympiques propres à son sport, y compris les critères de qualification, en conformité avec la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO.*
2. *L'application des critères de qualification incombe aux FI, aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux CNO dans les domaines de leurs responsabilités respectives.*
3. *Sauf autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques.*
4. *L'inscription ou la participation d'un concurrent aux Jeux Olympiques ne peut être conditionnée à aucune contrepartie financière.*

Texte d'application de la Règle 40 de la Charte olympique « Participation aux Jeux Olympiques ».

AINSI, POUR ÊTRE ADMIS(E) À PARTICIPER AUX JEUX OLYMPIQUES, TOUT(E) SPORTIF(VE) DOIT SE CONFORMER À LA CHARTE OLYMPIQUE (www.olympic.org) AINSI QU'AUX RÈGLES DES FI CONCERNÉES TELLES QU'APPROUVÉES PAR LE CIO, ET ÊTRE INSCRIT(E) PAR SON COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE.

JE DOIS RÉPONDRE AUX CONDITIONS RELATIVES À LA NATIONALITÉ DES CONCURRENTS POSÉES PAR LA CHARTE OLYMPIQUE

1. *Tout concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit.*
2. *Tous les litiges relatifs à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques seront résolus par la commission exécutive du CIO.*

Règle 41 de la Charte olympique « Nationalité des concurrents ».

Pour participer aux Jeux Olympiques, je dois être ressortissant(e) du pays du Comité National Olympique qui m'inscrit.

Je dois donc être ressortissant(e) français(e) pour être inscrit(e) par le CNOSF et participer aux Jeux Olympiques au titre de l'équipe de France olympique.

Dans la pratique, je dois être en possession d'un passeport français en cours de validité et le présenter à l'occasion de la procédure d'accréditation à Rio. La non-présentation de mon passeport pourrait entraîner ma non-participation aux Jeux Olympiques.

Il s'agit du principe général. Cela étant, des questions d'interprétation relatives à la qualité de « ressortissant » peuvent se rencontrer.

Le texte d'application pour la règle 41 de la Charte olympique fixe des règles pour tenter de résoudre les éventuelles difficultés.

1. *Un concurrent qui est simultanément ressortissant de deux ou plusieurs pays peut représenter l'un d'entre eux, à son choix. Toutefois, après avoir représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente, il ne peut représenter un autre pays, s'il ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessous qui s'appliquent aux personnes ayant changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité.*

2. *Un concurrent qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité peut participer aux Jeux Olympiques pour y représenter son nouveau pays à condition qu'un délai d'au moins trois ans se soit écoulé depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois. Cette période peut être réduite ou même supprimée, avec l'accord des CNO et de la FI concernés, par la commission exécutive du CIO, qui prend en compte les circonstances de chaque cas.*

3. *Si un État associé, une province ou un département d'outre-mer, un pays ou une colonie acquiert son indépendance, si un pays est incorporé dans un autre pays en raison d'un changement de frontière, si un pays fusionne avec un autre pays, ou si un nouveau CNO est reconnu par le CIO, un concurrent peut continuer à représenter le pays auquel il appartient ou appartenait. Toutefois, il peut, s'il le préfère, choisir de représenter son pays ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau CNO s'il en existe un. Ce choix particulier ne peut être fait qu'une fois.*

4. *En outre, dans tous les cas dans lesquels un concurrent serait admis à participer aux Jeux Olympiques en y représentant un pays autre que le sien ou en ayant le choix quant au pays qu'il entend représenter, la commission exécutive du CIO peut prendre toute décision de nature générale ou individuelle en ce qui concerne les questions de nationalité, de citoyenneté, de domicile ou de résidence de tout concurrent, y compris la durée de tout délai d'attente.*

Texte d'application de la Règle 41 de la Charte olympique « Nationalité des concurrents ».

JE DOIS DISPOSER D'UNE ACCRÉDITATION

L'accréditation est délivrée par le COJO Rio 2016 lorsque le sportif remplit les conditions de participation. Elle matérialise l'enregistrement et l'inscription en vue de la participation à cette édition des Jeux Olympiques.

Les Participants sont tous titulaires d'une accréditation établie à l'arrivée sur les lieux des Jeux Olympiques. Cette accréditation fait l'objet d'une préparation administrative plusieurs mois avant les Jeux Olympiques, par le biais des formulaires remplis et signés individuellement.

L'accréditation marque l'acceptation des principes et des règles propres au déroulement des Jeux Olympiques.

Cette accréditation doit être portée en permanence par chaque Participant et sa perte doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès des responsables de l'encadrement membres du staff.

Le CIO, le COJO ainsi que le CNOSF disposent de la faculté de retirer son accréditation à chaque Participant, en cas de constat de manquement aux règles de participation aux Jeux Olympiques.

Le retrait de l'accréditation entraîne de manière définitive l'exclusion des Jeux Olympiques.

EN RÉSUMÉ

Si je suis sélectionné(e), le CNOSF procédera à mon inscription aux Jeux Olympiques d'été de Rio 2016.

Ma participation, en qualité de membre de l'équipe de France olympique, est toutefois également conditionnée au fait que je dois répondre aux conditions d'admission et de nationalité définies par la Charte olympique, et à mon engagement de respecter les dispositions de celle-ci (cf. spécimen de formulaire d'inscription p. 85).

TOUTEFOIS, EN CAS DE VIOLATION, NOTAMMENT DE LA CHARTE OLYMPIQUE, DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE OU DE TOUTE AUTRE DÉCISION OU RÉGLEMENTATION APPLICABLE ÉDICTÉE PAR LE CIO OU UNE FI CONCERNÉE OU LE CNO, IL POURRA ÊTRE DÉCIDÉ DE MON INADMISSIBILITÉ AUX JEUX OLYMPIQUES, D'UNE EXCLUSION TEMPORAIRE OU PERMANENTE.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE MON IMAGE LIÉE AUX JEUX OLYMPIQUES ?

Les règles et dispositions concernant l'usage de l'image des athlètes varient d'un pays à l'autre.

En France, par principe, toute personne dispose d'un droit exclusif sur son image et sur les éléments de la personnalité et à ce titre peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation préalable, sauf exceptions dégagées par la jurisprudence.
On définit les éléments de la personnalité comme les nom, prénom, pseudonyme, image, autographe, voix, symbole, éléments biographiques et tout autre élément caractéristique de la personnalité d'une personne.

Si le sportif ne peut s'opposer à la reproduction de son image à des fins d'informations (articles de presse, journaux télévisés, etc. - cf. « Quelles sont les règles relatives à la couverture médiatique des Jeux Olympiques ? ») lors d'événements publics dans l'exercice de son activité sportive professionnelle, il retrouve ses droits pour s'opposer à toute utilisation commerciale de son image faite sans son autorisation.

L'utilisation de l'image des Participants aux Jeux Olympiques fait l'objet de dispositions spécifiques.

POUR L'APPLICATION DES RÈGLES FORMULÉES ICI, LA PÉRIODE DES JEUX OLYMPIQUES S'ENTEND DE LA PÉRIODE QUI DÉBUTERA NEUF JOURS AVANT LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE ET SE TERMINERA À LA FIN DU TROISIÈME JOUR SUIVANT LA CÉRÉMONIE DE CLÔTURE, À SAVOIR DU 27 JUILLET AU 24 AOÛT 2016 INCLUS.

En m'engageant à participer aux Jeux Olympiques, j'autorise le CIO à utiliser mon image

En s'engageant à participer aux Jeux Olympiques, chaque Participant, dont les sportifs, autorise expressément que son image soit utilisée par le CIO. Cette autorisation est encadrée par des directives élaborées par la Commission exécutive du CIO, dont le formulaire d'inscription aux Jeux Olympiques (P. 85).

En signant le formulaire d'inscription aux Jeux Olympiques (cf. spécimen de formulaire d'inscription P. 85), chaque Participant autorise expressément le CIO à utiliser son image.

Les modalités de cette autorisation sont distinctement prévues par le formulaire.

> *« Comprenant que, en tant que participant aux Jeux Olympiques, je participe à une manifestation exceptionnelle d'envergure internationale et historique, et compte tenu de l'admission de ma participation, j'accepte d'être filmé, notamment par la télévision, photographié, identifié et/ou que mon image soit capturée de toute autre manière durant les Jeux Olympiques, et que mon image capturée ou enregistrée, ainsi que mon nom, mon portrait, ma voix, ma performance et mes informations biographiques, soient utilisés dans tout contenu et format, et par tout média ou technologie, soit-elle déjà existante ou créée dans le futur, par le CIO et par tout tiers autorisé par le CIO durant ou après les Jeux Olympiques, à perpétuité et en relation avec la célébration et la promotion des Jeux Olympiques, du Mouvement olympique et du CIO de façon commerciale ou non-commerciale. ».*
>
> **Extrait du formulaire d'inscription aux Jeux Olympiques.**

En m'engageant à participer aux Jeux Olympiques, je m'engage à ne pas permettre l'utilisation des éléments de ma personnalité à des fins publicitaires et/ou promotionnelles pendant la Période olympique.

Il résulte de la Charte olympique que les Participants aux Jeux Olympiques ne doivent pas permettre l'utilisation de leur image, de leur nom ou de leurs performances sportives à des fins publicitaires pendant la Période olympique.

> *[...].*
>
> *Sauf autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques. [...]*
>
> **Texte d'application de la Règle 40.3 de la Charte olympique « Code d'admission ».**

Toutefois, des exceptions existent au profit des partenaires du Mouvement olympique et des détenteurs des droits de diffusion…

Ce principe général connaît des aménagements précisés par la Commission exécutive du CIO qui, dans l'intérêt des athlètes et en vue de faciliter la mise en application de cette disposition, a décidé que les Participants aux Jeux Olympiques peuvent autoriser l'exploitation à des fins publicitaires de leur nom, de leur personne, de leur image ou de leurs performances sportives pendant la période des Jeux Olympiques auxquels ils participent, aux conditions suivantes.

Sous réserve de l'approbation du CNOSF, les partenaires NOP du CNOSF peuvent utiliser, dans le cadre des communications autorisées uniquement (telles que détaillées ci-après), l'image d'un Participant ou de la délégation nationale olympique, sur le territoire français.

Sous réserve de l'approbation du CIO, les partenaires TOP, en tant que partenaires de chaque délégation nationale olympique (dont l'équipe de France olympique), peuvent utiliser, dans le cadre des communications autorisées uniquement (telles que détaillées ci-après), l'image et/ou les éléments de personnalité d'un Participant ou d'une délégation nationale olympique sur plusieurs territoires.

Sous réserve de l'approbation du CIO, les détenteurs des droits de diffusion peuvent utiliser, dans le cadre des communications autorisées uniquement (telles que détaillées ci-après), l'image et/ou les éléments de la personnalité d'un Participant sur le territoire pour lequel ils ont obtenu les droits de diffusion.

Le CNOSF est chargé par le CIO de s'assurer du respect de ces règles sur le territoire français.

…dans le cadre de certaines communications dites autorisées…

On entend par communications autorisées :
(i) les messages d'encouragement adressés à un Participant ou à une délégation nationale olympique en relation avec sa participation aux Jeux Olympiques ;
(ii) les messages de félicitations saluant l'athlète ou la délégation nationale olympique pour ses résultats aux Jeux Olympiques ;
(iii) et toute autre publicité liée aux Jeux Olympiques sous réserve des conditions cumulatives mentionnées ci-après.

Les communications ne peuvent en aucun cas :
- faire référence, de manière textuelle ou visuelle, à l'utilisation directe d'un produit ou d'un service améliorant les performances lors de la pratique d'un

sport ou en compétition (sont notamment comprises les références textuelles telles que « produit officiel » de l'athlète ou de la délégation) ;
- se rapporter à la performance d'un Participant aux Jeux Olympiques ou à d'autres Jeux Olympiques, hormis s'il s'agit de félicitations.

Les références biographiques concernant le Participant en relation avec les Jeux Olympiques peuvent être utilisées de manière factuelle uniquement (par exemple médaillé(e) d'or olympique en 2012) pour autant qu'elles soient accessoires et non présentées de façon à attirer l'attention sur elles.

Les Participants peuvent porter soit :
(i) l'uniforme de la délégation de leur CNO ;
(ii) des tenues dépourvues d'identification ;
(iii) ou des tenues arborant une identification conformément à la Règle 50 de la Charte olympique et aux directives du CIO y afférentes.

Les règles relatives à la tenue de la délégation et à l'identification des fabricants sont développées au chapitre suivant.

S'agissant de ses Participants et de ses sponsors, le CNOSF sera responsable de la communication et de la mise en œuvre des conditions applicables définies ci-dessus.

Le CNOSF veillera au respect de la Règle 40 par les Participants associés à des entités qui ne sont pas mentionnées ci-dessus (sponsors olympiques et détenteurs des droits de diffusion), comme les équipementiers sportifs.

...dans le respect de mes droits de la personnalité.

Dans tous les cas, l'utilisation de l'image d'un Participant, de son nom, de son apparence ou de toute autre ressemblance doit respecter les droits de la personnalité de celui-ci, y compris la nécessité d'obtenir son accord préalable écrit.

Toute autre exception à l'utilisation de l'image d'un Participant est soumise à l'accord préalable écrit de la Commission exécutive du CIO.

Mes partenaires ne peuvent pas utiliser des éléments de ma personnalité à des fins publicitaires PENDANT la Période olympique.

D'une manière générale, les partenaires du Participant, qui ne sont ni partenaires TOP ni partenaires NOP, et qui ne font pas partie des entités autorisées, ne peuvent pas communiquer sur les Participants pendant la Période olympique, soit du 27 juillet au 24 août 2016 inclus.

Les Participants sont responsables du respect de cette règle, par leurs propres

partenaires, de par leur engagement à respecter les dispositions de la Charte olympique.
Les manquements à cette règle, par les Participants, peuvent donner lieu à des sanctions par le CIO susceptibles d'aller jusqu'à un retrait d'accréditation et une non-participation aux Jeux Olympiques.

Néanmoins, et sous réserve d'avoir obtenu l'approbation du CNOSF et/ou du CIO avant le 27 février 2016, les sponsors non olympiques peuvent maintenir, pendant la Période olympique, soit du 27 juillet au 24 août 2016, l'utilisation de l'image des Participants à des fins publicitaires, à condition que la publicité ne donne pas l'impression qu'il existe un lien commercial avec une quelconque Propriété olympique et les Jeux Olympiques notamment.

Une information complète sur les nouvelles dispositions relatives à l'application de la règle 40 est disponible sur le site internet du CNOSF à l'adresse suivante : http://franceolympique.com/art/5409-position_du_cnosf_concernant_la_regle_40_de_la_charte__....html

Mes partenaires peuvent-ils utiliser des éléments de ma personnalité AVANT ou APRÈS la Période olympique ?

Avant ou après la Période olympique, les structures partenaires des Participants peuvent communiquer sur l'image de ces derniers, mais ici encore dans des conditions bien particulières.

L'univers des Jeux Olympiques et ses signes distinctifs font l'objet de protections particulières résultant de la Charte olympique, de l'article L 141-5 du Code du sport et du droit des marques.

Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui est titulaire de tous les droits et toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs (i) à l'organisation, l'exploitation et la commercialisation des Jeux Olympiques, (ii) à la saisie d'images fixes et de séquences filmées des Jeux Olympiques pour une utilisation par les médias, (iii) au dépôt des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques, et (iv) à la diffusion, transmission, retransmission, reproduction, présentation, distribution, mise à disposition ou autre communication au public, par quelque moyen que ce soit, existant ou à venir, des œuvres ou signaux contenant des enregistrements audiovisuels des Jeux Olympiques.

Le CIO fixera les conditions d'accès et d'utilisation des données relatives aux Jeux Olympiques et aux compétitions et prestations sportives intervenues dans le cadre de ces Jeux.

Le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) olympiques, tels que définis aux Règles 8-14 ci-dessous, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le CIO, les CNO et/ou les COJO pourront, par commodité, être collectivement ou individuellement désignés par l'expression « Propriétés olympiques ». L'ensemble des droits sur la propriété exclusive du CIO, y compris, mais sans s'y restreindre, en ce qui concerne leur usage à des fins lucratives, commerciales ou publicitaires. Le CIO peut céder une licence sur tout ou partie de ses droits aux termes et conditions fixés par la commission exécutive du CIO.

Règle 7 de la Charte olympique « Droits sur les Jeux Olympiques et les Propriétés olympiques ».

Protection juridique

Le CIO peut prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir à son profit la protection juridique des droits sur les Jeux Olympiques et sur toute Propriété olympique.

Chaque CNO est responsable envers le CIO du respect, dans son pays, des Règles 7-14 et des TAR 7-14. Il prendra des mesures pour interdire tout usage des Propriétés olympiques qui serait contraire à ces Règles ou leurs Textes d'application. Il entreprendra aussi d'obtenir, au bénéfice du CIO, la protection des Propriétés olympiques du CIO.

Lorsque le droit national ou le dépôt d'une marque ou tout autre acte juridique accorde à un CNO la protection juridique du symbole olympique ou de toute autre Propriété olympique, ce CNO ne peut exercer les droits qui en découlent qu'en accord avec la Charte olympique et les instructions reçues du CIO.

Un CNO peut en tout temps requérir l'assistance du CIO pour obtenir la protection juridique de toute Propriété olympique et pour le règlement de tout différend qui pourrait se présenter à cet égard avec des tiers.

[..]

Texte d'application de la Règle 7 de la Charte olympique « Droits sur les Jeux Olympiques et les Propriétés olympiques ».

« Le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes « Jeux Olympiques » et « Olympiade ».

Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les emblèmes, devise, hymne, symbole et termes mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ».

Article L 141-5 du Code du sport.

Il en résulte qu'une structure, quelle qu'elle soit, qui n'est pas partenaire du Mouvement olympique, ne peut :
- faire usage d'éléments relatifs aux Jeux Olympiques tels que « olympiques », « Jeux Olympiques », « Olympiades », la représentation des anneaux olympiques, de la flamme olympique ni même de « Rio 2016 » ;
- communiquer de manière directe ou indirecte sur les Jeux Olympiques.

Une information complète sur la protection des Propriétés olympiques est disponible sur le site Internet du CNOSF à l'adresse suivante :
www.franceolympique.com/cat/58-protection_des_marques_olympiques.html

Ainsi, les structures qui souhaitent, à l'issue des Jeux Olympiques, communiquer avec l'image d'un sportif médaillé olympique, par exemple, pourront le faire bien entendu avec l'accord de l'athlète, et sous réserve du strict respect des conditions ci-après définies.

Le titre de celui-ci pourra apparaître à titre de légende de l'image de l'athlète afin de faire état de son palmarès et si l'athlète lui-même y consent - son titre étant personnel - mais le message de félicitations devra être vierge de références olympiques.

Ce titre ne devra pas être prédominant, l'idée étant que cette structure s'associe avec le sportif mais aucunement avec le Mouvement olympique, duquel il ne tient aucun droit et donc à la condition qu'aucun élément d'identification aux Jeux Olympiques (les Propriétés olympiques ou leur connotation) ne soit repris et qu'il ne soit créée aucune confusion de nature à laisser croire que cette entreprise pourrait être liée au Mouvement olympique.

Ce qui précède ne modifie en rien l'obligation pour les athlètes d'obtenir l'accord de leurs fédérations nationales et/ou internationales si les règles de ces dernières l'exigent.

EN RÉSUMÉ

En m'engageant aux Jeux Olympiques, je permets au CIO d'utiliser mon image et les droits attachés à ma personnalité.

Avant et après la Période olympique, mes partenaires peuvent utiliser mon image mais sans qu'aucun lien ne soit réalisé avec ma participation aux Jeux Olympiques.

Pendant la Période olympique, à savoir du 27 juillet au 24 août 2016 inclus, mon image, mes performances et les attributs de ma personnalité ne peuvent être utilisés par aucun de mes propres partenaires. Seules les campagnes validées par le CNOSF avant le 27 février 2016 pourront être diffusées.

En revanche, ils peuvent être utilisés par les partenaires du Mouvement olympique et les détenteurs de droit de diffusion en l'absence de toute association à un produit ou service.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS QUANT AU PORT DE LA TENUE DE LA DÉLÉGATION ?

La tenue que portent les athlètes durant les Jeux Olympiques joue un rôle essentiel pour la représentation et la promotion des pays, des CNO et du Mouvement olympique. Chaque CNO doit choisir une tenue qui procure une forte identité nationale et olympique.

Afin d'assurer cette identité, la règle 50 de la Charte olympique pose le principe de l'interdiction de propagande et démonstration politique, religieuse et raciale.

> 1. *Sauf autorisation pouvant être accordée à titre exceptionnel par la Commission exécutive du CIO, aucune forme d'annonce publicitaire ou autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne seront pas admis dans les stades, les enceintes et autres terrains sportifs.*
> 2. *Aucune sorte de démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans un lieu, site ou autre emplacement olympique.*
>
> **Règle 50 de la Charte olympique « Publicité, démonstrations, propagande ».**

En outre, le CIO confère à chaque CNO les plus larges prérogatives dans la détermination de la tenue de la délégation.

LE PORT DE LA TENUE DE LA DÉLÉGATION

Une compétence exclusive du CNOSF

L'article 2.3 du Texte d'application des règles 27 et 28 de la Charte olympique énonce que chaque CNO a le pouvoir unique et exclusif de prescrire et de déterminer les tenues et les uniformes à porter, et l'équipement à utiliser par les membres de sa délégation à l'occasion des Jeux Olympiques et en relation avec toutes les compétitions et cérémonies qui y sont liées.

2. Tâches des CNO

Les CNO accomplissent les tâches suivantes :

[...]

Ils ont le pouvoir unique et exclusif de prescrire et de déterminer les tenues et les uniformes à porter et l'équipement à utiliser par les membres de leurs délégations à l'occasion des Jeux Olympiques et en relation avec toutes les compétitions et cérémonies qui y sont liées. Ce pouvoir exclusif ne s'étend pas à l'Équipement spécialisé utilisé par les athlètes de leurs délégations durant les compétitions sportives.

À cet effet, on entend par Équipement spécialisé l'équipement reconnu par le CNO concerné comme ayant une incidence matérielle sur la performance des athlètes, en raison de ses caractéristiques techniques. Toute publicité en relation avec tout Équipement spécialisé doit être soumise à l'approbation du CNO concerné s'il y est fait référence, expressément ou implicitement, aux Jeux Olympiques.

Texte d'application des Règles 27 et 28 de la Charte olympique « Missions et rôle des CNO, composition des CNO ».

MODALITÉS DE PORT DE LA TENUE

En dehors des exceptions développées ci-après (Équipements spécialisés et Tenues de Compétitions), en acceptant sa sélection, chaque membre de la délégation française s'engage à porter la tenue de l'équipe de France olympique fournie par le CNOSF lors des cérémonies d'ouverture et de clôture et à tout autre moment pendant, précédant ou suivant les Jeux Olympiques et défini par le chef de mission.

L'ensemble des tenues dites « Tenues de Représentation » est fournie par le CNOSF. Il s'agit des :
- Tenue de Défilés ;
- Tenue Protocolaire ;
- Et Tenue Village.

Les tenues portées par les sportifs pendant les épreuves de compétition et durant les entraînements, ainsi que les Équipements spécialisés - voir ci-après les « Tenues de Compétitions » - ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Descriptions des tenues officielles de la délégation française aux Jeux Olympiques de Rio 2016 :

Tenue de Défilés

Cette tenue comprend un polo blanc avec col marine et le bord des manches rouge, un pantalon en toile blanc, un trench marine, une casquette et une paire de chaussures blanche en cuir.





©Lacoste

Situations de port de ces tenues :

Cérémonies d'ouverture et de clôture et autres événements protocolaires définis par le CNOSF.

Tenue Protocolaire

Cette tenue sportive comprend un polo blanc à patte zippée et bande thermocollée, un sweat zippé marine, un bas de survêtement blanc, une paire de chaussures, une casquette et en cas de pluie un blouson gris.






©Lacoste

Situations de port de ces tenues :

- *Déplacements officiels des membres de la délégation française ;*
- *Sites de compétition lors des cérémonies protocolaires, de médaille et podiums ;*
- *Conférences de presse et interviews hors zones mixtes immédiates ;*
- *Relations publiques ou de représentation officielle de la délégation française/équipe de France olympique ;*
- *Villages olympiques ;*
- *Ainsi que dans les situations qui n'impliquent pas, au vue des usages, le port d'une Tenue de Compétitions.*

Tenue Village

Des tenues alliant confort et chic décontracté comprenant des polos, des t-shirts, des sweats à capuche, des shorts/bermudas, des bas de survêtements, une paire de chaussures, des accessoires (casquettes, bobs, écharpes/foulards, chaussettes), de la bagagerie et en cas de pluie un poncho.



©Lacoste

Situations de port de ces tenues :

- *Villages olympiques ;*
- *Club France ;*
- *Déplacement de la délégation ;*
- *Conférences de presse et interviews hors zones mixtes immédiates ;*
- *Ainsi que dans les situations qui n'impliquent pas, au vu des usages, le port d'une Tenue de Compétitions.*

Le port des tenues a été défini et communiqué par le CNOSF aux Fédérations Françaises.

Plus précisément, chaque membre s'engage à porter uniquement la tenue vestimentaire autorisée par le CNOSF dans toutes situations autres que les compétitions, les entraînements et les échauffements :
- le voyage aller/retour France (ou lieux de stage terminaux) – Rio
- les villages olympiques ;
- les sites olympiques ;
- les cérémonies d'ouverture, de clôture et de drapeau ;
- les podiums ;
- le Club France ;
- les lieux d'interview, de conférence de presse et les zones mixtes non-immédiates ;
- tous les sites d'hébergement ;
- ou tout événement ou période définis par le chef de mission ou son représentant nommé, à moins d'avoir reçu au préalable l'autorisation écrite de la part du CNOSF de porter une autre tenue vestimentaire. La tenue des athlètes durant les Jeux Olympiques doit être particulièrement soignée.

Pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture, les Participants doivent porter la Tenue de Défilés, qui ne doit être ni modifiée, ni complétée d'aucun accessoire.

Il est interdit aux Participants d'arborer une forme quelconque de publicité ou de propagande – commerciale, politique ou autre – sur un article d'habillement ou de toute autre façon.

Aucun Participant aux défilés n'a le droit de porter de drapeaux, photos, banderoles, ou autres accessoires ou objets visibles ne faisant pas partie de la tenue officielle. Tout objet de ce type trouvé en la possession des Participants pourra être confisqué.

CHAQUE MEMBRE DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE, EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE SON PAYS À L'OCCASION DE LA PLUS IMPORTANTE COMPÉTITION SPORTIVE MONDIALE, SE DOIT DE RESPECTER LES RÈGLES IMPÉRATIVES EN MATIÈRE D'HABILLEMENT.

Chaque sportif accepte ainsi de prendre soin de toutes les tenues vestimentaires officielles de l'équipe de France olympique, autorisées par le CNOSF et/ou fournies par le CNOSF et de n'y apporter aucune modification ou de ne rien y fixer à moins que le CNOSF l'ait demandé.

Il accepte aussi de ne pas masquer les noms ou logos du fabricant et du CNOSF.

Les tenues officielles de l'équipe de France olympique sont fournies dans le seul but de représenter la France aux Jeux Olympiques.

En acceptant ses tenues olympiques, chaque membre de la délégation française admet n'avoir aucun droit de les porter ou d'autoriser un tiers à les porter à aucun moment à des fins commerciales ou promotionnelles autres que celles du CIO ou du CNOSF, sans un accord écrit préalable du CNOSF.

Enfin, chaque membre s'engage à ne pas porter ou ne pas avoir tatoué, marqué, incisé, rasé, percé, appliqué ou fixé à ou sur son corps (incluant mais sans s'y limiter les cheveux, les ongles, les lunettes et les lentilles de contact) un nom, logo ou dessin d'entreprise commerciale de quelque forme que ce soit, sans l'accord du CNOSF.

Cas particulier des « Tenues de Compétitions »

Cette obligation de port des Tenues de Représentation ne s'étend pas aux tenues portées par les Participants pendant les compétitions et durant les entraînements ainsi qu'aux Équipements spécialisés utilisés par des athlètes de leur délégation durant les compétitions sportives.

Il est précisé que toute publicité en relation avec ces Équipements spécialisés doit être soumise à l'approbation du CNOSF, s'il y est fait référence, expressément ou implicitement, aux Jeux Olympiques.

L'ensemble de ces Tenues de Compétitions doit évidemment répondre aux règles fixées par le CIO et notamment aux directives concernant les identifications autorisées.

L'INTERDICTION DE PROPAGANDE

La règle 50 de la Charte olympique pose le principe de l'interdiction de propagande et démonstration politique, religieuse et raciale.

Outre les règles relatives à la publicité dans les sites olympiques, la règle 50 renvoie à ses textes d'application concernant la publicité sur les habillements des Participants aux Jeux Olympiques.

Ces dispositions ont été strictement respectées pour la confection de l'ensemble des vêtements et articles qui forment la tenue sportive officielle de l'équipe de France olympique.
Les Textes d'application pour la règle 50 de la Charte olympique précisent les règles applicables en matière de tenue et de publicité (cf. ci-après). Conformément au paragraphe 1.6 du texte d'application pour la règle 50, la commission exécutive du CIO peut autoriser certaines exceptions à ces règles.

1. *Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres Participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.*

 La commission exécutive du CIO adoptera des directives fournissant des détails complémentaires sur l'application de ce principe.

 Toute violation des dispositions de l'alinéa 1 de ce Texte d'application et des directives adoptées ci-après peut entraîner la disqualification de la personne ou de la délégation concernée ou le retrait de l'accréditation de la personne ou de la délégation concernée, sous réserve des autres mesures et sanctions qui pourront être prononcées par la commission exécutive ou la Session du CIO.

 Les dossards portés par les concurrents ne pourront comporter aucune sorte de publicité et doivent porter l'emblème olympique du COJO.

2. *Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le COJO à l'approbation de la commission exécutive du CIO. Cette mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un CNO sans l'approbation écrite préalable de ce dernier.*

3. *Pour être valables, tous les contrats du COJO prévoyant un élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de la commission exécutive du CIO. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage, aux tableaux des résultats et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la commission exécutive du CIO.*

4. *Le COJO assurera la protection de la propriété de l'emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du CIO, au plan national et international. Toutefois, seuls le COJO et, après la dissolution de ce dernier, le CNO du pays hôte pourront exploiter cet emblème et cette mascotte, tout comme d'autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques, pendant leur préparation et leur déroulement, et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle ces Jeux Olympiques ont lieu. Dès l'expiration de cette période,*

tous les droits sur / ou relatifs à cet emblème, cette mascotte, et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au CIO. Le COJO et/ou le CNO, le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard à titre fiduciaire pour le seul bénéfice du CIO.

5. *Les dispositions de ce Texte d'application s'appliquent aussi mutatis mutandis à tous les contrats signés par le comité d'organisation d'une Session ou d'un Congrès olympique.*
6. *Les uniformes des concurrents, officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe peuvent comporter le drapeau ou l'emblème olympique de leur CNO et, avec le consentement du COJO, l'emblème olympique du COJO. Les officiels des FI peuvent porter l'uniforme et l'emblème de leur FI.*
7. *Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres Participants aux Jeux Olympiques, y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats, l'identification ne peut en aucun cas être supérieure à un dixième de la hauteur totale de l'équipement, installation ou appareil en question et ne dépassera pas dix centimètres de haut.*
8. *Le terme « identification » signifie l'indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.*
9. *Le COJO, tous les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres Participants aux Jeux Olympiques se conformeront aux manuels, guides, règlements ou directives correspondants, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO concernant la matière traitée par la Règle 50 et le présent Texte d'application.*

Texte d'application de la règle 50 de la Charte olympique « Publicité, démonstrations, propagande ».

Tous les athlètes participant aux cérémonies de remise des médailles (y compris la remise des bouquets) doivent se conformer à la règle 50 de la Charte olympique.

AUCUN ÉQUIPEMENT SPORTIF* NE PEUT ÊTRE APPORTÉ À LA CÉRÉMONIE DE REMISE DES MÉDAILLES OU DE PRÉSENTATION DES FLEURS. CELA S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX INTERVIEWS, À L'EXCEPTION DE LA ZONE MIXTE

LORSQUE CELLE-CI EST UTILISÉE COMME SORTIE DE LA ZONE DE COMPÉTITION, OU SI L'ÉQUIPEMENT SPORTIF EST PORTÉ PAR L'ATHLÈTE (EX. CHAUSSURES).

** Sauf Équitation (Tenues de Compétitions) : règle IOC "Uniform guidelines for victory ceremonies"*

Toute violation de cette règle pourra entraîner la disqualification de l'athlète concerné ou le retrait de son accréditation.

Les principes généraux suivants s'appliquent :

- Aucune identification du fabricant ne peut être utilisée de manière ostensible et aucun article ne peut être utilisé à des fins publicitaires. Un article est considéré en particulier comme étant utilisé à des fins publicitaires lorsque l'identification sur cet article n'est pas liée au sport ou est uniquement montrée ou utilisée à des fins ostentatoires durant les Jeux Olympiques ;
- Aucune identification, autre qu'une identification autorisée, ne peut apparaître sur un quelconque article.
- Une seule identification du fabricant est autorisée par article.
- Exception : en ce qui concerne les combinaisons une pièce lors de la compétition, deux identifications du fabricant seront autorisées, l'une au-dessus de la taille, l'autre au-dessous, sous réserve que tous les autres principes soient respectés.
- Lorsque l'identification du fabricant n'est pas une marque de sport, cette identification ne sera pas autorisée, sauf pour l'habillement, pour lequel l'identification du fabricant peut être celle d'une marque de vêtement.
- Aucun nom (y compris le nom d'un athlète, sauf nécessité technique), aucune désignation ou marque, aucun logo, symbole d'entreprise ou motif de couleur appartenant à un tiers (y compris à des sponsors, des fédérations nationales, des FI ou des Clubs) ni aucun autre signe distinctif ne peut apparaître sur un quelconque article.
- Aucune identification autorisée ne peut apparaître sur le cou ou le col (ou à proximité), ou sur le corps (par ex. tatouage) d'une personne participant aux Jeux ni sur aucun des articles suivants : lentilles de contact, protège-tympans, protège-dents, pince-narines, bouteilles d'eau/gourdes, parapluies.
- Aucune identification du fabricant ne peut apparaître en association avec une autre identification autorisée.
- Tous les articles chaussants peuvent porter l'identification du fabricant telle qu'elle est généralement utilisée sur les produits vendus sur le marché pendant les 6 mois ou plus précédant les Jeux.
- Les identifications autorisées ne peuvent pas figurer l'une à côté de l'autre ou à proximité, afin d'éviter l'effet d'un logo composé ou un effet répétitif. Cela s'applique également lorsque plusieurs couches de vêtements sont portées par la même personne ou pour les combinaisons une pièce.

- Les identifications autorisées devraient autant que possible être placées sur la poitrine ou sur la manche.
- Aucun article ou article chaussant ne peut porter d'identification faisant référence à un produit ou un service, ou ne respectant pas les principes de la Charte olympique.

Dans tous les cas, lorsque l'article contient une matière élastique (ex : LYCRA®), l'identification autorisée sera mesurée sur l'habit porté par le Participant (c'est-à-dire ajusté) ou sur le ballon une fois celui-ci entièrement gonflé selon les directives officielles en matière de pression de l'air.

L'utilisation de certaines identifications autorisées (telles que les identifications des FI, l'emblème des Jeux de 2016 à Rio ou les marques « RIO 2016 ») est limitée à certains articles seulement et ne peut pas être utilisée autrement que de la manière spécifiée dans les directives.

Tous les articles doivent être ceux normalement portés ou utilisés par un Participant aux Jeux Olympiques.

L'ensemble des règles et directives du CIO en matière d'utilisation des identifications autorisées s'applique à tous les Participants dans l'enceinte des sites de compétitions et autres lieux affectés aux Jeux Olympiques.

Sous réserve de toute autre sanction que le CIO peut envisager d'imposer, toute identification autorisée ou article utilisé en violation de la Charte olympique ou des règles contenues dans les directives du CIO concernant les identifications autorisées sera enlevé ou dissimulé (selon le cas) conformément aux instructions données par les représentants du CIO, de RIO 2016 ou de la FI concernée.

Toute violation de la Charte olympique, des directives précitées ou des instructions données par les représentants autorisés concernant le respect des présentes directives pourra entraîner la disqualification de l'athlète et/ou le retrait de l'accréditation du Participant concerné, ainsi que d'autres sanctions éventuelles, conformément à la décision du CIO ou aux règles techniques du sport concerné.

Les règles du CIO ci-dessus exposées sont complétées par les règles propres aux tenues de l'équipe de France olympique.

Conditions spécifiques pour les gourdes et casques/écouteurs des athlètes :

Pour veiller au respect du principe de "sites propres", le CIO exige que toutes les gourdes et tous les casques/écouteurs soient exempts de marque ou recouverts de manière appropriée pour une utilisation durant les Jeux de 2016 à Rio. Les athlètes peuvent utiliser leurs propres gourdes ainsi que leurs

casques/écouteurs pour l'entraînement, l'échauffement et la compétition, mais tous les articles dont la marque est visible devront être recouverts au préalable.

Il convient :
- d'utiliser du ruban adhésif de couleur identique ou similaire (ton sur ton) à celle des articles afin que ces derniers semblent aussi "naturels" que possible ;
- de couvrir entièrement toutes les marques ;
- de masquer la marque de sorte à ne pas endommager le produit ou nuire à sa fonctionnalité.

Le but est d'éviter de devoir couvrir à la dernière minute des marques sur les sites et de déranger ainsi les athlètes avant et pendant la compétition.

EN RÉSUMÉ

En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques, je m'engage à porter les Tenues de Représentation de l'équipe de France olympique déterminées et fournies par le CNOSF lors des cérémonies d'ouverture et de clôture et à tout autre moment pendant, précédant ou suivant les Jeux Olympiques et défini par le chef de mission. Cette obligation de port des Tenues de Représentation ne s'étend pas aux Tenues de Compétitions portées pendant les échauffements, les compétitions et durant les entraînements ainsi qu'aux Équipements spécialisés utilisés durant les compétitions sportives.

Je m'engage également à ne pas porter ou ne pas avoir tatoué, marqué, incisé, rasé, percé, appliqué ou fixé à ou sur mon corps (incluant mais sans s'y limiter les cheveux, les ongles, les lunettes et les lentilles de contact) un nom, logo ou dessin d'entreprise commerciale de quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du CNOSF.

Je m'engage à n'opérer aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre sur ma personne, mes tenues, équipements, accessoires à l'exception de l'identification autorisée dans les conditions définies par le CIO.

Toute violation de ces règles pourra entraîner ma disqualification ou le retrait de mon accréditation.

QUELLES SONT LES RÈGLES RELATIVES À LA COUVERTURE MÉDIATIQUE DES JEUX OLYMPIQUES ?

Tout comme la mise en place des règles relatives à l'utilisation du droit à l'image, les règles concernant la couverture médiatique des Jeux Olympiques participent à l'objectif premier du Mouvement olympique qui est de propager et de valoriser, de la façon la plus efficace possible, les principes et les valeurs de l'Olympisme.

Mettre en place des règles dans le domaine de l'information est devenu une priorité essentielle en raison, notamment, des progrès techniques en matière de communication et en particulier de réseau Internet.

De multiples dérives ont déjà pu être constatées dans de nombreux domaines.

AFIN D'INTERDIRE LES SITES INTERNET UTILISANT, SANS AUTORISATION, LES TERMES « OLYMPIQUE » OU « OLYMPIADE », LE CIO, LE COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX DE SALT LAKE CITY ET LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE DES ÉTATS-UNIS ONT DÉPOSÉ UNE PLAINTE AUPRÈS DES TRIBUNAUX AMÉRICAINS À L'ENCONTRE DE 1 800 NOMS DE DOMAINES ILLÉGAUX. À TITRE D'UTILISATION NON AUTORISÉE. ON TROUVAIT PAR EXEMPLE UN SITE AU NOM ÉVOCATEUR « OLYMPIQUE.COM » QUI N'ÉTAIT AUTRE QUE LE SITE D'UNE ENTREPRISE AMÉRICAINE DE LAVAGE DE VITRES !

Encadrer la couverture médiatique apparaît donc aujourd'hui comme l'un des objectifs fondamentaux afin d'assurer la pérennité des Jeux Olympiques.

Il n'en demeure pas moins que les Participants, en signant le formulaire d'inscription, s'engagent également à respecter certaines dispositions relatives à la couverture médiatique.

LES RÈGLES GÉNÉRALES

Les règles applicables en matière de couverture médiatique découlent du paragraphe 3 du Texte d'application de la règle 40 et du paragraphe 3 du Texte d'application de la règle 48 que chaque athlète doit connaître et respecter durant la Période olympique.

Ces règles n'ont pas pour objet de limiter la liberté d'expression des Participants aux Jeux Olympiques. Bien au contraire, chaque athlète est libre de communiquer avec des tiers et les représentants de la presse.

Mais de cette liberté découle un corollaire essentiel : il ne saurait être accepté qu'un athlète limite contractuellement l'exposé de ses impressions au bénéfice d'un média exclusif.

On soulignera également que les Participants s'engagent à limiter à un usage strictement personnel et à des fins non commerciales, les photographies, les documents audio et vidéo pris pendant les Jeux Olympiques (sauf autorisation écrite du CIO).

À ce titre, il est particulièrement important de rappeler que le Texte d'application de la règle 48 interdit aux athlètes, aux entraîneurs, aux officiels, aux attachés de presse ou à tout autre participant accrédité d'agir en tant que journaliste ou en toute autre qualité liée aux médias. Cette règle s'applique également aux cérémonies d'ouverture et de clôture.

Afin d'éviter que les accrédités, sous la responsabilité de leur CNO, n'enfreignent par inadvertance les règles d'admission de la Charte olympique, le CIO a établi un certain nombre de directives à leur intention.

LES DIRECTIVES PARTICULIÈRES DU CIO SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX, LES BLOGS ET INTERNET

POUR L'APPLICATION DES RÈGLES FORMULÉES ICI, LA PÉRIODE OLYMPIQUE S'ENTEND DE L'OUVERTURE DES VILLAGES OLYMPIQUES, LE 24 JUILLET 2016, JUSQU'À LEUR CLÔTURE, LE 24 AOÛT 2016.

Le CIO soutient et encourage activement les athlètes et autres personnes accréditées aux Jeux Olympiques à rejoindre les réseaux sociaux et à faire part de leurs expériences dans des articles de forum, des Blogs ainsi que sur Twitter, dans le respect de la Charte olympique et conformément aux dispositions suivantes.

D'une manière générale, le CIO encourage toutes les activités en relation avec les réseaux sociaux et les Blogs aux Jeux Olympiques, pour autant que celles-ci ne soient pas menées à des fins commerciales et/ou publicitaires et que cela ne crée ni n'implique de lien non autorisé entre un tiers et le CIO, les Jeux Olympiques ou le Mouvement olympique.

Ces dispositions s'appliquent à tous les Participants durant la Période olympique.

Je peux tenir un Blog, tweeter ou écrire un article de forum sur des réseaux sociaux ou sur des sites web pendant les Jeux Olympiques.

Ces Blogs, tweets ou articles de forum doivent respecter les règles suivantes :

- être rédigés à la première personne ;
- être sous forme de journal.

Leur rédacteur ne doit pas tenir le rôle de journaliste. C'est-à-dire qu'il ne doit pas faire d'article sur les compétitions ni de commentaire sur les activités d'autres Participants ou personnes accréditées, ni divulguer d'informations confidentielles ou privées en rapport avec une tierce personne ou organisation.

Les articles doivent se conformer à l'esprit olympique et aux principes fondamentaux de l'Olympisme tels qu'énoncés dans la Charte olympique, ainsi que respecter la dignité et être de bon goût, ne pas être discriminatoires, offensants, incitatifs à la haine, diffamatoires ou illégaux, et ne pas contenir de mots ou d'images vulgaires ou obscènes.

Je peux publier des photographies prises sur les sites olympiques à condition de respecter certaines règles.

La publication de ces photographies ne peut être réalisée qu'à des fins personnelles.

Il est interdit de :
- commercialiser ;
- vendre ;
- distribuer de quelque manière que ce soit ces photographies.

Je ne peux pas publier des documents audio/vidéo pris sur les sites olympiques.

Les documents audio et/ou vidéo des événements et compétitions ou de toute autre activité se déroulant sur les sites olympiques (y compris les villages olympiques) sont destinés à un usage personnel uniquement. Ils ne doivent pas être mis en ligne ni partagés dans un article de forum, Blog ou tweet sur un réseau social ou un site web.

En revanche, si ces documents audio et/ou vidéo sont réalisés en dehors des sites olympiques, ils ne sont pas soumis à la restriction susmentionnée.

En tant qu'athlète résidant dans un village olympique, je dois respecter les dispositions applicables à la zone résidentielle des villages olympiques.

La zone résidentielle des villages olympiques étant un environnement protégé, des dispositions plus restrictives s'appliquent afin de préserver l'intimité des résidents :
- Aucun commentaire ne peut être fait sur les activités d'autres résidents sans le consentement de ces derniers ;
- Les photos d'athlètes ou d'autres personnes accréditées présents dans le village peuvent être publiées. Si d'autres personnes apparaissent sur la photo, leur autorisation doit avoir été obtenue au préalable ;
- Les vidéos filmées à l'intérieur de la zone résidentielle ne peuvent être utilisées qu'à des fins personnelles et ne doivent être ni diffusées ni mises en ligne sur des sites web ou de réseaux sociaux ;

Je peux utiliser certaines Propriétés olympiques dans mes articles de forum, Blogs ou tweets sous certaines conditions.

Les Participants ne doivent pas utiliser dans leurs articles de forum, Blogs ou tweets sur aucun réseau social ni site web :

- le Symbole olympique (à savoir les cinq anneaux entrelacés) ;
- les Propriétés olympiques sans l'accord préalable et express du CIO, COJO ou CNO.

Les Participants peuvent utiliser le terme "olympique" et d'autres termes relatifs à l'Olympisme dans leurs articles de forum, Blogs ou tweets sur des réseaux sociaux ou sur leurs sites web, à titre factuel, pour autant que ces termes ne soient pas associés à un tiers ou aux produits ou services d'un tiers.

Je ne peux pas promouvoir une marque, un produit ou un service dans un article de forum, un Blog, un tweet ou autre sur aucun réseau social ni site web.

Les activités des Participants sur les réseaux sociaux durant la Période olympique doivent être menées dans les seuls buts de partager leurs expériences et de communiquer avec leurs amis, familles et supporters.

Aucune utilisation commerciale et/ou publicitaire n'est autorisée.

Comme c'est le cas en dehors de la Période olympique, les activités des Participants sur les réseaux sociaux ne doivent pas être utilisées pour créer ou suggérer une association entre, d'une part, un tiers ou les produits et services d'un tiers et, d'autre part, le CIO, les Jeux Olympiques ou le Mouvement olympique, à moins que l'accord écrit du CIO et/ou des CNO concernés n'ait été obtenu au préalable.

Conformément à la Règle 40 de la Charte olympique, « *sauf autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques* ».

Je ne peux pas créer ou utiliser des noms de domaine / URL / noms de pages relatifs au thème olympique.

Sauf autorisation préalable du CIO, les noms de domaine comportant les termes « olympique », « Jeux Olympiques » (ou tout autre équivalent dans une autre langue) ou des termes similaires ne sont pas autorisés.

Ainsi, www.[myname]olympic.com ne sera pas autorisé, à la différence de www.[myname].com/olympic qui le sera, mais seulement pour la Période olympique.

Les Participants ne peuvent pas créer de sites web ni d'autres applications consacrés exclusivement au thème olympique pour offrir une couverture des Jeux Olympiques.

Je peux mettre des liens sur mes Blogs, sites web ou réseaux sociaux.

Les Participants peuvent mettre des liens sur leurs Blogs, sites web ou de réseaux sociaux vers le site officiel du Mouvement olympique (www.olympic.org), le site officiel des Jeux Olympiques (www.rio2016.com) et le site officiel du CNOSF (www.franceolympique.com).

Je suis responsable du contenu que je publie sur mes supports.

Lorsque des Participants décident de rendre publics leurs commentaires, opinions ou tout autre élément d'information de quelque manière que ce soit, notamment dans un article de forum, Blog ou tweet sur un réseau social ou un site web, ils en sont seuls responsables. Ils peuvent être personnellement tenus responsables de tout propos et/ou élément d'information susceptible d'être considéré comme diffamatoire, obscène, offensant, illégal ou de nature exclusive.

Ils ne doivent pas :
(i) porter atteinte à la vie privée des Participants et autres personnes accréditées ainsi que des entités aux Jeux Olympiques sans le consentement de ces Participants, personnes et entités ;
(ii) gêner le déroulement des compétitions ou cérémonies des Jeux Olympiques ni s'immiscer dans les rôles et responsabilités du CIO, de RIO 2016 ou d'autres entités qui font partie de l'organisation des Jeux Olympiques ;
(iii) enfreindre les mesures de sécurité prises pour assurer le bon déroulement des Jeux Olympiques.
(iv) porter atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle ni à d'autres droits appartenant à un tiers ;
(v) divulguer des informations confidentielles privées en rapport avec une tierce personne ou organisation.

Par définition, les Participants rendent publics leurs opinions et tout autre élément d'information à leurs propres risques et ils doivent indiquer clairement que les opinions exprimées leur appartiennent.

LES INFRACTIONS À CES DIRECTIVES

Une accréditation accordée à une organisation ou à une personne à l'occasion des Jeux Olympiques peut être retirée sans préavis, à la discrétion du CIO, ceci afin d'assurer le respect des présentes directives. Le CIO se réserve le droit de prendre d'autres mesures appropriées en cas d'infraction aux présentes directives, notamment d'émettre un avis de retrait, d'entamer une action en dommages et intérêts, ou d'infliger d'autres sanctions.
Les Participants ainsi que les autres personnes accréditées peuvent également être soumis à d'autres directives et sanctions concernant les réseaux sociaux, les Blogs et Internet par leur CNO.

Amendement/ Interprétation

Le CIO se réserve le droit d'amender les présentes directives comme il le juge approprié.

La Commission exécutive du CIO tranchera en dernier ressort quant à l'interprétation et à la mise en application des présentes directives. La version anglaise de ces directives fait foi en cas de différences entre les deux versions.

Questions fréquemment posées (source CIO)

Ces questions fréquemment posées sont données à titre d'information uniquement.

Q : Qui est concerné par les directives ?
R : Les directives s'appliquent à toutes les personnes accréditées, en particulier tous les athlètes, entraîneurs, officiels, personnels des CNO et des FI ainsi que les représentants des médias accrédités aux Jeux Olympiques (Participants).

Q : Quand les directives s'appliquent-elles ?
R : Les directives s'appliquent dès l'ouverture des villages olympiques (le 24 juillet 2016) et jusqu'à leur clôture (le 24 août 2016).

Q : Puis-je utiliser les réseaux sociaux ou mettre à jour mon Blog/site web durant ma participation aux Jeux Olympiques ?
R : OUI. Le CIO encourage les Participants à faire part de leurs expériences aux Jeux Olympiques dans des Blogs mais demande que certaines règles soient observées. Les activités des Participants sur les réseaux sociaux et Internet doivent notamment respecter la Charte olympique et les valeurs olympiques que sont l'amitié, l'excellence et le respect. Rappelons également que les activités en ligne sont soumises à des lois (concernant par exemple la diffamation, le respect de la vie privée et la propriété intellectuelle). Ainsi, les directives demandent aux Participants de respecter ces lois et de s'assurer que leurs activités sur les réseaux sociaux soient de bon goût, respectent la dignité et ne contiennent pas de mots ou d'images vulgaires ou obscènes. Les articles à caractère raciste, discriminatoire ou offensant envers d'autres Participants ou tierces parties sont également interdits en vertu des présentes directives.

Durant la période des Jeux Olympiques, les Participants ne sont pas autorisés à commercialiser leurs activités sur les réseaux sociaux ni sur Internet.

Q : Puis-je mettre en ligne des commentaires sur les compétitions ?
R : OUI. Les Participants peuvent mettre en ligne des commentaires sur leur participation aux compétitions, sur d'autres compétitions ou sur leur expérience générale durant les Jeux Olympiques, mais ils ne doivent pas agir en tant que journalistes ou en toute autre qualité liée aux médias. Ces articles devront donc être rédigés à la première personne, sous forme de journal.
Dans leurs activités en ligne, les Participants ne doivent divulguer aucune information confidentielle ou privé en rapport avec une tierce personne ou organisation concernée par les Jeux Olympiques.

Q : Puis-je répondre aux questions posées par les médias sur Internet ou les réseaux sociaux ?
R : OUI. Comme c'est le cas pour les interviews sur d'autres supports, les Participants sont autorisés (sans y être obligés) à répondre aux questions posées par les médias sur Internet ou les réseaux sociaux. Les Participants doivent également être vigilants quant au contenu qu'ils mettent en ligne et garder à l'esprit que ce qu'ils disent ou mettent en ligne sur Internet et les réseaux sociaux sera du domaine public et pourra être utilisé par les médias.

Q : Puis-je partager des photos prises sur les sites olympiques ?
R : OUI. Les Participants peuvent partager des photographies prises à l'intérieur ou à l'extérieur des sites de compétition et autres sites olympiques sur les réseaux sociaux et Internet à condition que ces photos ne soient pas utilisées à des fins commerciales et qu'elles respectent les lois applicables et les droits d'autrui. Veuillez noter que des conditions spécifiques s'appliquent au périmètre des villages olympiques.

Q : Puis-je partager des vidéos prises sur les sites olympiques ?
R : Les Participants peuvent enregistrer du contenu vidéo ou audio à l'intérieur ou à l'extérieur des sites de compétition et autres sites olympiques, avec du matériel non professionnel (aucun équipement TV, trépied ou monopode n'est autorisé).
Toutefois, le contenu vidéo ou audio pris à l'intérieur des sites olympiques (dont les villages olympiques et le parc olympique) doit être pour un usage personnel uniquement et ne doit pas être téléchargé ni partagé sur aucun site web, Blog, réseau social, site public de partage de photos ou vidéos ou application mobile.

Les Participants peuvent publier du contenu vidéo ou audio pris à l'extérieur des sites de compétition et autres sites olympiques sur les réseaux sociaux et Internet à condition que ce contenu ne soit pas utilisé à des fins commerciales et qu'il respecte les lois applicables et les droits d'autrui.

Q : Puis-je mettre en ligne des photos ou vidéos prises à l'intérieur des villages olympiques ?
R : OUI. Les Participants peuvent prendre des photos à l'intérieur des villages olympiques (à l'exception des zones où cela est spécifiquement interdit) et ces photos peuvent être mises en ligne sur Internet et les réseaux sociaux. Toutefois, il est important de garder à l'esprit que si l'image d'une autre personne est présente ou mentionnée, l'autorisation de cette personne doit être obtenue au préalable.
Les contenus vidéo ou audio enregistrés à l'intérieur des villages olympiques doivent l'être pour un usage personnel uniquement et ne doivent pas être téléchargés ni partagés sur aucun site web, Blog, réseau social, site public de partage de photos ou vidéos ou application mobile.
Les personnes séjournant aux villages olympiques sont également tenues de respecter l'environnement protégé des villages et ne sont pas autorisées à rendre compte des activités d'autres résidents à moins d'avoir obtenu le consentement préalable de ces personnes.

Q : Puis-je mettre en ligne des informations concernant mes sponsors durant les Jeux Olympiques ?
R : NON. À moins d'avoir obtenu l'approbation écrite préalable du CIO ou de leur CNO, les Participants ne doivent pas promouvoir une marque, un produit ou un service sur leurs pages de réseaux sociaux, Blogs ou sites web personnels, ni utiliser les réseaux sociaux ou Internet d'une manière qui crée ou suggère une association entre les Jeux Olympiques ou le CIO et une tierce partie ou ses produits et services.
Tous les concurrents, entraîneurs, instructeurs et officiels doivent s'assurer que leurs activités sur Internet et les réseaux sociaux sont conformes à la Règle 40 de la Charte olympique et aux instructions y afférentes émises par le CIO, RIO 2016 et leurs CNO respectifs.

Q : Puis-je utiliser le Symbole olympique ou d'autres Propriétés olympiques dans mes mises en ligne sur Internet et les réseaux sociaux ?
R : Les Participants et autres personnes accréditées ne sont pas autorisés à utiliser le Symbole olympique (les cinq anneaux entrelacés) dans leurs articles de forum, Blogs et tweets. Seuls les représentants des médias accrédités sont autorisés à utiliser le Symbole olympique à titre factuel et à des fins éditoriales, par exemple dans un article de presse sur les Jeux Olympiques.

L'adjectif « olympique » et les autres termes liés aux Jeux Olympiques peuvent être utilisés par les Participants dans leurs activités sur les réseaux sociaux et Internet mais uniquement à titre factuel et à des fins éditoriales (par exemple pour parler de leur expérience aux Jeux). L'utilisation de l'emblème ou des mascottes de RIO 2016 est soumise à l'approbation écrite préalable du Comité d'organisation des Jeux, tandis que l'utilisation des emblèmes des CNO est soumise aux CNO concernés. Dans tous les cas, le Symbole olympique et les autres Propriétés olympiques ne peuvent être utilisés à des fins commerciales ou d'une manière qui suggère un soutien du CIO ou de RIO 2016. Le Symbole olympique et les autres Propriétés olympiques doivent être utilisés dans leur illustration ou formulation habituelle.

EN RÉSUMÉ

En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques, je m'engage à respecter les règles relatives à la couverture médiatique des Jeux Olympiques.

Les photographies et les documents audio et vidéo que je prends pendant les Jeux Olympiques sur les sites olympiques sont réservés à mon usage strictement personnel et à des fins non commerciales.

En qualité de Participant aux Jeux Olympiques, je ne peux exercer la fonction de journaliste ou toute autre qualité liée aux médias.

Je ne peux pas créer de site ni d'autres applications consacrés exclusivement au thème olympique à l'occasion des Jeux Olympiques. En revanche, si je dispose déjà d'un site internet, je peux l'alimenter des seules informations me concernant, en l'absence :

- de toute référence à des partenaires commerciaux (cf. « Quelles sont les conditions d'utilisation de mon image liée aux Jeux Olympiques ? ») ;
- de la reproduction de documents audio et vidéo des Jeux sur les sites olympiques et notamment (y compris pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture) du village olympique que j'aurais pris ;
- et de l'affichage de Propriétés olympiques.

Je dois également respecter ces principes dans le cadre de mon propre Blog, de mes tweets et de mes articles de forum sur les réseaux sociaux et les sites web. Je peux toutefois y publier des images, quel que soit le lieu concerné ainsi que des documents audio et vidéo, qui n'ont pas été pris sur les sites olympiques.

Les infractions aux directives contenues dans ce chapitre peuvent entraîner des sanctions à mon encontre.

Je peux, en toutes hypothèses, me rapprocher du chef de mission ou de son représentant pour de plus amples informations.

QUELLES SONT LES RÈGLES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS ET À TOUTE FORME DE TRICHERIE AFFECTANT LES RÉSULTATS SPORTIFS ?

CODE D'ÉTHIQUE DU CIO

ARTICLE 7

LES PARTIES OLYMPIQUES S'ENGAGENT À COMBATTRE TOUTE FORME DE TRICHERIE ET CONTINUENT À PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR ASSURER L'INTÉGRITÉ DES COMPÉTITIONS SPORTIVES.

ARTICLE 9

TOUTE FORME DE PARTICIPATION OU DE SOUTIEN À DES PARIS RELATIFS AUX JEUX OLYMPIQUES AINSI QUE TOUTE FORME DE PROMOTION DES PARIS RELATIFS AUX JEUX OLYMPIQUES SONT INTERDITES.

ARTICLE 10

LES PARTICIPANTS AUX JEUX OLYMPIQUES NE DOIVENT PAS, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, MANIPULER LE DÉROULEMENT OU LE RÉSULTAT, DE TOUT OU PARTIE D'UNE COMPÉTITION, DE MANIÈRE CONTRAIRE À L'ÉTHIQUE SPORTIVE, ENFREINDRE LE PRINCIPE DU FAIR-PLAY OU AVOIR UN COMPORTEMENT NON SPORTIF.

Ce Code s'applique dans le cadre des Jeux Olympiques et plus particulièrement pendant toute la durée de l'ouverture des villages olympiques, soit durant la période spécifique allant du 24 juillet au 24 août 2016, à tous les Participants aux Jeux Olympiques.

La Commission exécutive du CIO a adopté, le 8 décembre 2015, un Règlement d'application pour les Jeux Olympiques de Rio de Janeiro concernant l'interdiction des paris relatifs aux Jeux Olympiques et de toute forme de tricherie affectant le résultat des compétitions olympiques. Ce texte précise les manquements aux articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique et définit la procédure disciplinaire.

Les Participants aux Jeux Olympiques ont l'interdiction absolue de parier sur l'ensemble de la compétition.

Il est ainsi interdit aux acteurs de la compétition sportive d'engager directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition.

La promotion des paris relative aux Jeux Olympiques est interdite.

La manipulation des compétitions en lien avec les paris sportifs est interdite.

La corruption, active ou passive, est très sévèrement punie : Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption est très sévèrement sanctionné.

L'information d'initié est également sanctionnée : Vous allez, en tant que Participants, vous retrouver au cœur du village et des Jeux Olympiques, et ainsi être en capacité de disposer d'informations inconnues du public.

Il est interdit :

1. D'utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption, que ce soit par le Participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.

2. De divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité avec ou sans bénéfice quand le Participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation de compétitions ou de toute autre forme de corruption.

3. De donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'information d'initié que cette information d'initié ait été ou non fournie.

Le défaut de rendre compte peut être sanctionné.

Chaque Participant a l'obligation de communiquer, dans les plus brefs délais, aux entités du CIO chargées de protéger l'intégrité (www.olympic.org/integrityhotline et/ou numéro d'urgence olympique au +41 800 12 14 16) les détails de tout acte, fait ou cas dont il aurait connaissance et qui pourrait constituer une violation par un tiers des termes du Règlement d'application ; toute omission à cette obligation sera sanctionnée.

Le CNOSF, en lien avec les autorités de régulation, a désigné comme délégué intégrité au cours de la Période Olympique Jean-Michel BRUN. Chaque Participant peut également, et de manière anonyme, l'informer d'acte(s), de fait(s) ou de cas dont il aurait connaissance à l'adresse integrite@cnosf.org.

Le CIO garantit la confidentialité de ces communications.

Comme ce fut le cas lors des dernières éditions des Jeux Olympiques, un système sera mis en place pour la surveillance des paris en relation avec les compétitions olympiques à Rio. Le secrétaire de la Commission d'éthique du CIO sera informé par le mécanisme de surveillance des paris et de l'intégrité mis en place par le Mouvement olympique (IBIS) de toutes les activités irrégulières de paris sur les compétitions olympiques.

Tout manquement à ces interdictions ou obligations sera sanctionné.

La règle 59 de la Charte olympique énonce les mesures et les sanctions en cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage ou de toute autre réglementation.

2. Dans le cadre des Jeux Olympiques, en cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage, ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO ou une FI ou un CNO, y compris, mais sans s'y restreindre, le Code d'éthique du CIO ou toute autre législation ou réglementation publique, ou en cas d'une forme quelconque d'inconduite :

2.1 À l'égard de concurrents individuels et d'équipes : l'inadmissibilité aux Jeux Olympiques ou l'exclusion de ceux-ci à titre temporaire ou permanent, la disqualification ou le retrait de l'accréditation ; en cas de disqualification ou d'exclusion, les médailles et diplômes obtenus en relation avec la transgression de la Charte olympique seront restitués au CIO. En outre, à la discrétion de la commission exécutive du CIO, un concurrent ou une équipe peut perdre le bénéfice d'un classement obtenu en relation avec d'autres épreuves des Jeux Olympiques au cours desquels il a été disqualifié ou exclu ; dans ce cas, les médailles et les diplômes qu'il a remportés seront restitués au CIO (commission exécutive) ;

2.2 À l'égard des officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : l'inadmissibilité ou l'exclusion temporaire ou permanente des Jeux Olympiques (commission exécutive) ;

2.3 À l'égard de toute autre personne accréditée : le retrait de l'accréditation (commission exécutive) ;

2.4 La commission exécutive du CIO peut déléguer ses pouvoirs à une commission disciplinaire.

3. Avant d'appliquer une mesure ou une sanction, l'organe compétent du CIO peut prononcer un avertissement.

4. Toutes les sanctions et mesures sont prises sans préjudice des autres droits du CIO et de toute autre entité, y compris, mais sans s'y restreindre, les FI et les CNO.

Règle 59 de la Charte olympique.

EN RÉSUMÉ

En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques, je m'engage à respecter les règles relatives aux paris sportifs pendant toute la durée de l'ouverture des villages olympiques.

Je m'engage à respecter les articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO et le Règlement d'application relatifs aux paris sportifs. Je ne dois pas, de quelque manière que ce soit :
- parier, ou faire parier mes proches sur l'ensemble de la compétition ;
- promouvoir des paris relatifs aux Jeux Olympiques ;
- manipuler des compétitions en lien avec les paris sportifs ;
- fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ;
- utiliser ou diffuser une information privilégiée.

J'ai l'obligation de communiquer, dans les plus brefs délais, aux entités du CIO chargées de protéger l'intégrité (www.olympic.org/integrityhotline et/ou numéro d'urgence olympique +41 800 12 14 16) les détails de tout acte, fait ou cas dont j'aurais connaissance et qui pourrait constituer une violation par un tiers des termes du Règlement d'application.

Tout manquement aux articles 7, 9 et 10 du Code d'éthique du CIO survenant à l'occasion des Jeux Olympiques sera soumis aux mesures et sanctions prévues par la Règle 59 de la Charte olympique dans les conditions précisées par le Règlement d'application.

LA FRANCE À LA POINTE DE LA LUTTE CONTRE LES PARIS TRUQUÉS

La France a pris la mesure du danger que le développement des paris sportifs et la multiplication des affaires de manipulations sportives font peser sur le sport.

Le mouvement sportif français est extrêmement mobilisé sur la question. Les Fédérations délégataires ont toutes adopté des règles spécifiques dans leurs Codes disciplinaires pour prévenir les conflits d'intérêts et lutter contre la corruption dans leur sport. Il s'agit d'éviter que les acteurs des compétitions soient tentés de parier sur les compétitions auxquelles ils participent et dont ils peuvent influencer le déroulement et de les protéger contre toute sollicitation ou contrainte en vue de truquer les phases de jeu ou les compétitions et, en définitive, de dénaturer le sport.

Les articles 445-1 et 445-2 du Code pénal punissent très sévèrement le délit de corruption sportive, qu'elle soit active ou passive. Le fait, pour un acteur d'une compétition, de modifier, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs contre un avantage ou un présent, pour lui-même ou pour autrui, est interdit et constitue un délit pénal passible de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende.

Des dispositifs de contrôle et des enquêtes permettent de détecter la violation de ces interdictions :

- Créée par la loi du 12 mai 2010, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) est chargée d'agréer les sites de paris sportifs en ligne opérant en France, d'établir la liste des compétitions et des types de résultats pouvant donner lieu à des paris.

- L'ARJEL peut accéder aux détails de toutes les opérations de paris sportifs enregistrées par les opérateurs agréés et aux informations relatives aux parieurs. Elle enregistre toutes les cotes et les mises prises sur les compétitions sportives, en France et à l'étranger, ce qui lui permet de relever des anomalies. L'analyse des mises placées sur une compétition peut, par exemple, révéler un volume inhabituellement élevé de mises au regard du contexte du match et de son déroulement, ainsi que des mises unitaires anormalement élevées traduisant la connaissance du parieur du déroulement à venir de phases de jeu. Chacune de ces informations peut conduire à un signalement au Parquet.

- Les Fédérations délégataires ou les organisateurs de compétitions sportives peuvent vérifier par l'intermédiaire de l'ARJEL si des Participants à cette compétition ont pris des paris.

- L'ARJEL, les opérateurs de paris sportifs ou les organisateurs de manifestations sportives, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent signaler les faits constatés au Procureur, ce qui peut avoir pour effet d'enclencher des enquêtes judiciaires sur les personnes impliquées pour déterminer si elles ont été corrompues, si elles ont tenté de corrompre ou de truquer une compétition.

- Dès le mois de juillet 2012, la France a été à l'initiative de la rédaction au sein du Conseil de l'Europe de la convention internationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Fort de cet engagement, la France a assuré la vice-présidence du groupe de rédaction. Cette convention a été signée en septembre 2014 par notre pays.

- Sans attendre la ratification de la Convention par l'Union européenne, la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives a été inaugurée le 28 janvier 2016.

- Présidée par le Secrétaire d'État aux Sports, cette plateforme regroupe le CNOSF, l'ARJEL, la Française des Jeux, le Service central de Courses et Jeux de la Police judicaire, les Ministères des Sports, de la Justice et des Finances et des représentants des acteurs du mouvement sportif professionnel. Elle est chargée d'organiser la prévention et la lutte contre la manipulation des compétitions sportives et de coordonner la surveillance du marché des paris sportifs.

QUELQUES CONSEILS SIMPLES :

- Ne pas parier et demander à son entourage de ne pas parier sur l'ensemble des Jeux Olympiques.

- Garder pour soi toutes les informations inconnues du public (blessure, forme, tactique, problème personnel, etc.) qui permettraient à des personnes d'en tirer un avantage déloyal et un gain économique par les paris.

- Ne pas se placer dans des situations qui pourraient amener, voire contraindre, à manipuler le résultat ou le déroulement d'une compétition.

- Ne laisser personne avoir une emprise sur soi (promesses, faveurs, crédits, service inconsidéré, menaces etc.).

- Refuser toute demande de manipulation ou d'influence d'une phase de jeu ou du résultat d'une manifestation ou d'une compétition.

- En cas de doute concernant quelqu'un faisant une offre, en parler à une personne de confiance.

- En cas d'approche, le signaler immédiatement : www.olympic.org/integrityhotline

- L'organisateur, la police et les lois nationales sont là pour protéger les athlètes.

- La Fédération de l'athlète et le CNOSF l'aideront.

- Pour plus de renseignements, consulter sa fédération, le CNOSF ou l'ARJEL (www.arjel.fr).

CAS PRATIQUE D'UN OPÉRATEUR

Protéger l'intégrité du Sport : une priorité pour FDJ

Les risques de matches truqués sont de plus en plus importants.

Même s'il y a toujours eu des matches truqués, le nombre d'affaires explose depuis 10 ans. Le développement des paris sportifs sur internet en est la première raison. Aujourd'hui, on peut parier de partout dans le monde sur toutes les compétitions possibles. Cette situation entraîne des risques nouveaux pour le sport et en premier lieu celui du trucage des rencontres. tous les pays et tous les sports sont concernés. Actuellement, un ou plusieurs nouveaux cas de trucage sont révélés chaque jour et aucun pays n'est à l'abri, même la France.

Les joueurs et les arbitres sont devenus une nouvelle cible.

Pour gagner de l'argent, les corrupteurs tentent de convaincre un sportif de modifier le déroulement d'un événement sportif (laisser passer un but, perdre un point, prendre un avertissement, etc.). Pour cela, ils exploitent généralement une faiblesse du sportif (difficultés financières, addiction aux paris, dopage, mauvais résultats sportifs, etc.). Toutes les formes d'approche sont possibles : message Facebook, invitation à boire un verre, argent proposé au bord d'un terrain, etc. Si le trucage fonctionne, les corrupteurs empochent beaucoup d'argent grâce aux paris.

FDJ est engagée de longue date dans la lutte contre les risques de manipulations des rencontres sportives en lien avec les paris sportifs.

Ainsi, depuis 2010, l'ensemble de ses partenariats sportifs s'articulent autour de 3 volets : marketing, sociétal et intégrité.

Partenaire depuis 2000 du CNOSF, FDJ apporte son expertise d'opérateur sportif en sensibilisant les sportifs et leur encadrement aux risques liés aux paris.

Sur le plan international, FDJ a signé un protocole d'accord avec le CIO pour la surveillance des paris sportifs et participe activement à la plateforme de surveillance et d'alerte des manipulations. Une première pour une loterie mondiale et pour un opérateur français de paris sportifs.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS EN MATIÈRE MÉDICALE ?

Les athlètes participant aux Jeux Olympiques de Rio doivent respecter les règles établies en matière médicale et de lutte contre le dopage.

Les règles antidopage applicables pour les XXXIèmes Jeux Olympiques d'été de Rio ont été établies par le CIO en conformité avec le Code mondial antidopage. Les règles antidopage du CIO ainsi que le Code mondial antidopage actuellement en vigueur peuvent être consultés à la fois sur le site web du CIO, www.olympic.org/medical, et sur celui de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), www.wada-ama.org.

L'équipe médicale du CNOSF se tient à la disposition des athlètes pour leur apporter toute information complémentaire. Ne pas hésiter à la contacter en cas de doute sur toute question médicale ou relative aux contrôles antidopage.

RÈGLES ANTIDOPAGE DU CIO

L'attention des athlètes doit être plus particulièrement attirée par les points suivants :

La période des Jeux Olympiques d'été de Rio (soit du 24 juillet 2016 au 21 août 2016 inclus) comprend les périodes « en compétition » et « hors compétition ». Aux fins d'application des règles antidopage du CIO, la période « en compétition » correspond à « la période débutant 12 heures avant la compétition à laquelle l'athlète doit participer et se terminant à la fin de ladite compétition et du processus de prélèvement des échantillons en relation avec ladite compétition ». On entend par « période hors compétition » toute période qui n'est pas « en compétition ».

Durant ces périodes, tous les athlètes devront se soumettre aux contrôles de dopage effectués à la demande du CIO à n'importe quel moment et dans n'importe quel lieu, sans qu'il soit nécessaire de leur donner de préavis.

Le CIO peut charger l'AMA et toute autre organisation antidopage (OAD) de procéder aux contrôles de dopage en son nom durant la période des Jeux Olympiques de Rio en 2016.

Les organisations antidopage sont invitées à s'adresser au CIO si elles souhaitent procéder, durant la période des Jeux Olympiques de Rio en 2016, à des contrôles de dopage des athlètes placés sous leur juridiction, y compris avant la validation de la carte d'identité et d'accréditation de ces athlètes aux Jeux Olympiques de Rio 2016 et après la fin de la dernière compétition desdits athlètes aux Jeux Olympiques de Rio en 2016.

Dans la mesure où un athlète, accusé d'avoir commis une infraction aux règles antidopage, est membre d'une équipe dans un sport d'équipe ou concourt dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais dans lequel des récompenses

sont remises à des équipes, la FI concernée sera présente à l'audience de la commission disciplinaire afin de s'assurer que les sanctions imposées par le CIO sont telles que prévues dans les règles applicables de ladite FI.

Avant la période des Jeux Olympiques de Rio en 2016, le CIO coopérera avec l'AMA et les OAD afin de fournir aux OAD compétentes les renseignements nécessaires qui les aideront à établir et à adapter leur plan de répartition des contrôles et à mener leurs enquêtes conformément à l'article 5 du Code mondial antidopage.

LOCALISATION DES ATHLÈTES

Lorsqu'un athlète figure dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, le CIO peut accéder à ses informations sur la localisation (telles que définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle l'athlète relève de la compétence du CIO en matière de contrôles. Le CIO accèdera aux informations sur la localisation de l'athlète non pas par le biais de l'athlète mais par celui des FI ou de l'organisation nationale antidopage qui reçoit les informations sur la localisation de l'athlète.

Sur demande du CIO, le CNOSF fournira des détails complémentaires sur la localisation des athlètes appartenant à sa délégation (y compris les athlètes ne faisant pas partie d'un groupe cible) durant la période des Jeux Olympiques de 2016 ; ces détails peuvent inclure, par exemple, le nom du bâtiment, avec le numéro de chambre, où l'athlète séjourne au village olympique, ainsi que ses programmes et sites d'entraînement. Pour éviter toute ambiguïté, le CIO pourra utiliser ces informations pour les besoins de ses enquêtes et contrôles de dopage en lien avec les Jeux Olympiques de Rio 2016. Le CNOSF apporte également toute aide complémentaire raisonnable demandée par le CIO afin de localiser les athlètes appartenant à sa délégation durant la période des Jeux Olympiques de Rio 2016.

Sur demande du CIO, les athlètes fourniront directement au CIO (ou mettront à la disposition du CIO) les informations concernant leur localisation durant la période des Jeux Olympiques de Rio 2016 (informations telles que mentionnées ci-dessus), sous la forme requise par le CIO. Les athlètes devront respecter tout délai fixé par le CIO pour la fourniture de ces informations.

AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

La Commission médicale et scientifique du CIO nommera un comité chargé des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, composé de trois médecins au moins (le "CAUT"). Les athlètes inscrits aux Jeux Olympiques de Rio 2016 qui souhaitent faire usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec les Jeux Olympiques de Rio 2016 et ne disposent pas encore d'une AUT devront en faire la demande auprès du CAUT dès que le besoin s'en fait sentir et, sauf si dûment justifié comme en cas d'urgence médicale ou de nouveau traitement, au plus tard le 25 juin 2016. Le CAUT évaluera la demande rapidement conformément au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système ADAMS. La Commission médicale et scientifique du CIO informera sans tarder l'athlète, le CNO de l'athlète, l'AMA et la FI concernée par la décision du CAUT des 12 Règles antidopage du CIO applicables aux Jeux de la XXI^{ème} Olympiade en 2016 à Rio de Janeiro.

Les dispositions du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques seront respectées durant toute la procédure et seront appliquées automatiquement. Les AUT délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les Jeux Olympiques de Rio 2016.

Si l'athlète possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa FI, il doit soumettre cette AUT au CAUT au plus tard le 25 juin 2016. Le CAUT sera habilité, avant la période des Jeux Olympiques de Rio 2016, à examiner toute AUT pour s'assurer qu'elle remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, et, si nécessaire, à réclamer toute autre pièce à l'appui. Si le CAUT décide d'examiner une AUT et juge qu'elle ne remplit pas les critères susmentionnés, il peut refuser de la reconnaître ; dans ce cas, il doit en avertir sans délai l'athlète et le CNO de l'athlète, en indiquant ses motifs.

La décision du CAUT de ne pas délivrer ou de ne pas reconnaître une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'athlète exclusivement auprès de l'AMA. Si l'athlète ne fait pas appel (ou si l'AMA décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l'AUT et rejette donc l'appel), l'athlète n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec les Jeux Olympiques de Rio 2016, mais toute AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa FI pour cette substance ou méthode reste valable en dehors des Jeux Olympiques de Rio 2016.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'AMA peut examiner à tout moment les décisions du CAUT relatives aux AUT, soit à la demande des personnes concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision examinée remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision ne remplit pas ces critères, l'AMA la renversera.

Toutes les AUT doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système ADAMS, sauf circonstances justifiées.

COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES

Le département médical et scientifique du CIO a rappelé aux CNO que toute prise de médicaments doit être approuvée par le médecin d'équipe et que le recours aux compléments alimentaires est déconseillé car il risque d'entraîner un résultat d'analyses anormal.

En conséquence, aucun complément alimentaire ne peut être pris par un athlète sans l'avis de l'équipe médicale du CNOSF.

POLITIQUE DU CIO EN MATIÈRE D'INJECTIONS

Les Jeux Olympiques ont été décrétés "sans seringue" par le CIO pour tous les athlètes participants. Les seringues ne peuvent être utilisées que par des médecins qualifiés pour un traitement cliniquement justifié (qui doit être déclaré au CIO sur le formulaire prévu à cet effet) ou les athlètes nécessitant un traitement par auto-injection et ayant une AUT valable (par ex. pour l'insuline). La politique complète peut être consultée sur www.olympic.org/medical.

EN RÉSUMÉ

En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques, je m'engage à respecter les règles antidopage applicables pour les XXXI^{èmes} Jeux Olympiques d'été de Rio qui ont été établies par le CIO en conformité avec le Code mondial antidopage.

Je ne prends aucune initiative ni aucun produit sans l'autorisation du service médical du CNOSF.

QUELLES SONT LES RÈGLES RELATIVES À LA RÉSOLUTION DES LITIGES ?

En signant le formulaire d'inscription, chaque Participant s'engage à respecter la Charte olympique.

Concernant la résolution des litiges, la règle 61 de la Charte olympique, relative aux différends et à l'arbitrage, dispose :

> *1. Les décisions du CIO sont définitives. Tout différend relatif à leur application ou interprétation ne peut être résolu que par la commission exécutive du CIO et, dans certains cas, par arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).*
>
> *2. Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.*
>
> **Règle 61 de la Charte olympique « Règlement des différends ».**

En étant accrédité, chaque Participant s'engage à ce que tout litige en relation avec les Jeux Olympiques, non résolu après épuisement des voies de droit établies par le CNOSF, la FI régissant la discipline de l'athlète, le COJO et le CIO, soit soumis exclusivement à l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), dont une permanence fonctionne 24 heures/24 durant les Jeux Olympiques.

Le TAS bénéficie de la reconnaissance des autorités publiques et judiciaires en tant que juridiction arbitrale et tranche de manière définitive et obligatoire conformément au Règlement d'arbitrage pour les Jeux Olympiques qui est intégré au Code de l'arbitrage en matière de sport.

Le TAS statue sur sa compétence et a le pouvoir exclusif d'ordonner des mesures provisionnelles et conservatoires.

Dans l'intérêt d'une résolution rapide et efficace de tous les litiges survenant en relation avec les Jeux Olympiques, chaque athlète renonce, lors de la signature de son formulaire d'inscription, au droit d'engager une procédure judiciaire ayant trait à un tel litige ou déposer un appel ou un recours auprès d'un tribunal étatique ou de toute autre autorité judiciaire à l'encontre de toute sentence, décision ou ordonnance du TAS.

Les responsables désignés de la délégation française tiennent à la disposition de chaque Participant les règles de procédures applicables en la matière. Il est impératif de saisir le chef de mission au sujet de toute situation préoccupante, afin de prévoir une éventuelle intervention des personnes qualifiées du CNOSF. Aucune procédure ne peut être engagée sans l'accord du Président du CNOSF.

EN RÉSUMÉ

En acceptant ma sélection aux Jeux Olympiques, je m'engage à ce que tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport.

Je saisis le chef de mission de toute situation préoccupante, afin de prévoir une éventuelle intervention des personnes qualifiées du CNOSF.

CONTACTS

Jean-Michel BRUN, délégué intégrité : jeanmichelbrun@cnosf.org

Règle 40 : regle40@cnosf.org

Marquages JO : marquagesJO@cnosf.org

Service marketing : marketing@cnosf.org

Service communication : communication@cnosf.org

Pôle olympique et sport de haut niveau : hautniveau@cnosf.org

Service juridique : juridique@cnosf.org

SOURCES

SOURCES

Liste des sources dont sont extraites les règles expliquées dans le Guide de l'Athlète et de la délégation française :

• Charte olympique :
http://www.olympic.org/fr/charte-olympique/documents-rapports-etudes-publications

• Code d'éthique et Règlement d'application du 8 décembre 2015 :
http://www.olympic.org/fr/content/pied-de-page/documents/code-ethique/

• Code mondial antidopage :
http://www.olympic.org/fr/lutte-contre-le-dopage/documents-rapports-etudes-publications

• Règles antidopage émises par le CIO :
http://www.olympic.org/fr/lutte-contre-le-dopage/documents-rapports-etudes-publications

• Code du sport français :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20120113

• Code pénal français :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719

• Code de l'arbitrage, Règlement du TAS
http://www.tas-cas.org/arbitrage/code-reglement-de-procedure.html

• Règles du CIO dont :

- Médias sociaux et numériques
http://www.olympic.org/fr/content/pied-de-page/documents/jeux-olympiques---rio-2016

- Règles d'accès aux informations :
http://www.olympic.org/fr/content/pied-de-page/documents/jeux-olympiques---rio-2016

- Utilisation des Propriétés olympiques par les médias :
http://www.olympic.org/fr/content/pied-de-page/documents/jeux-olympiques---rio-2016

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

CONDITIONS D'ADMISSION AUX XXXI^{ÈMES} JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ RIO 2016

FRANCE

Conditions de participation - Comité National Olympique

Athlète/Chef de mission/Officiel d'équipe/Autre
(ci-après tous appelés « participant »)

Rio2016

Veuillez écrire lisiblement en LETTRES MAJUSCULES LATINES

Comité National Olympique (CNO)

FRANCE

Code CNO

F R A

Numéro d'accréditation

Nom de famille (comme sur la pièce d'identité)

Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Sexe

☐ M ☐ F

Prénom(s) (comme sur la pièce d'identité)

Sport/Discipline

☐ **Athlète (Aa)** ☐ **Chef de mission (Ac)** ☐ **Officiel d'équipe (Ao)** ☐ **Autre (P, NOC, NOC**)**

En tant que participant aux Jeux de la XXXIe Olympiade à Rio de Janeiro, Brésil (les « **Jeux 2016** »), je reconnais et accepte que ma participation aux Jeux 2016 est conditionnelle à mon consentement et à ma conformité à toutes les dispositions de ces Conditions de participation et des règles associées mentionnées dans le présent document, qui ont été établies par le Comité International Olympique (le « **CIO** ») et le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Rio 2016 (« **Rio 2016** »).

1. Capture et utilisation d'images : Les participants peuvent être filmés et photographiés et peuvent filmer et photographier durant les Jeux 2016.
Comprenant que, en tant que participant aux Jeux Olympiques, je participe à une manifestation exceptionnelle d'envergure internationale et historique, et compte tenu de l'admission de ma participation, j'accepte d'être filmé, notamment par la télévision, photographié, identifié et/ou que mon image soit capturée de toute autre manière durant les Jeux Olympiques, et que mon image capturée ou enregistrée, ainsi que mon nom, mon portrait, ma voix, ma performance et mes informations biographiques, peuvent être utilisés dans tout contenu et format, et par tout média ou technologie, soit-elle déjà existente ou créée dans le futur, par le CIO et par tout tiers autorisé par le CIO durant ou après les Jeux Olympiques, à perpétuité et en relation avec la célébration et la promotion des Jeux Olympiques, du Mouvement olympique et du CIO de façon commerciale ou non-commerciale.

2. Traitement des informations personnelles : Rio 2016 et les autorités du pays hôte requièrent l'accès à certaines informations, en particulier pour assurer la sécurité des Jeux 2016, gérer les accréditations, les compétitions et les résultats, mener les activités antidopage, prévenir toute manipulation de compétitions et fournir des services aux participants et aux médias.
J'accepte que des informations personnelles me concernant (mes « données personnelles ») soient collectées par le CIO et Rio 2016 et que ces données soient enregistrées et utilisées par le CIO et Rio 2016 dans toute circonstance nécessaire à son fonctionnement (y compris en dehors du Brésil), afin de faciliter ma participation aux, et/ou organiser les Jeux 2016. Ce consentement donne le droit à Rio 2016 et au CIO de collecter et traiter mes données personnelles, mais aussi si nécessaire de partager ces données avec les forces de l'ordre et autres tiers, de toute manière nécessaire et aux fins suivantes :

a. évaluations des risques de sécurité effectuées par le Gouvernement brésilien afin d'accorder l'accréditation aux Jeux Olympiques ;
b. enquête et/ou poursuite d'infractions de toute disposition mentionnée au paragraphe 3 ci-dessous (qui peut requérir, par exemple, la collecte d'informations pertinentes en relation à la prévention de la manipulation de compétitions) ;
c. statistiques, études historiques et autres projets de recherche approuvés par le CIO menés durant et après les Jeux 2016 ;
d. toute autre opération de traitement de données à laquelle j'aurais expressément donné mon consentement au CIO et/ou à Rio 2016 ;
e. pour les demandeurs de moins de 18 ans à la date de signature de ce formulaire : afin de permettre la validation et la confirmation de ma participation aux Jeux 2016, je reconnais par la présente que je dois me conformer aux lois et règlements spécifiques (les règles et procédures du Tribunal des mineurs brésilien) qui s'appliquent à la participation des mineurs aux Jeux 2016.

3. Respect de la Charte olympique et autres règles : l'admission à participer aux Jeux 2016 est conditionnelle au respect des règles fondamentales régissant le Mouvement olympique, qui visent à garantir l'intégrité des Jeux 2016 et à protéger les athlètes n'ayant pas recours au dopage.
Je déclare avoir entière connaissance des dispositions applicables à ma participation aux Jeux 2016 et j'accepte de respecter toutes les règles et responsabilités applicables à ma participation aux Jeux 2016, en particulier celles provenant des textes suivants :

a. la Charte olympique et, en particulier, les dispositions recopiées au verso de ces Conditions de participation ainsi que les directives et règlements connexes du CIO ;
b. le Code mondial antidopage ainsi que les règles antidopage du CIO applicables aux Jeux 2016 ;
c. le Code d'éthique du CIO, et en particulier les Règles sur la prevention des manipulations des compétitions applicables aux Jeux 2016 ; ainsi je m'engage à ne pas participer à, encourager (y compris en divulguant des informations confidentielles) ou promouvoir des paris relatifs aux Jeux 2016 ;
d. les directives relatives aux réseaux sociaux et médias numériques du CIO.

Je confirme que les textes et toutes les règles mentionnées ci-dessus, et les responsabilités relatives à ma participation aux Jeux 2016, ont été portés à mon attention par ma Fédération Internationale et par le CIO, entre autres par le biais du site web officiel du CIO : www.olympic.org.

4. Reconnaissance et acceptation des risques durant la participation aux Jeux 2016 : la participation peut impliquer l'exposition à certains risques (par exemple, blessures, pertes de biens) qui, malgré toutes les précautions prises par Rio 2016, ne peuvent pas être complètement éliminés.
Je reconnais que je participe aux Jeux 2016 à mes risques et périls, que je prendrai toutes les mesures raisonables pour me protéger contre les risques liés à ma participation ; que je suis responsable de tous les biens que je prends avec moi sur les sites des Jeux Olympiques, et que Rio 2016 et le CIO n'auront aucune responsabilité dans la perte ou le dommage de ces biens. Dans les limites autorisées par les lois applicables, je décharge irrévocablement Rio 2016 et le CIO (ainsi que leurs membres respectifs, directeurs, officiels, employés, bénévoles, prestataires de services ou agents) de toute responsabilité pour toute perte, blessure ou dégât lié à ma participation aux Jeux Olympiques que je pourrais subir.

5. Arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport a la compétence exclusive de trancher irrévocablement tout litige émergeant en relation avec la participation aux Jeux 2016, qui n'a pu être résolu par les instances sportives dirigeantes.
J'accepte que tout litige ou réclamation relatif à ma participation aux Jeux 2016, non résolu après épuisement des voies de recours établies par la Fédération Internationale régissant mon sport, Rio 2016 et le CIO, sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport ("TAS") pour un arbitrage définitif et contraignant en accord avec les Règles d'arbitrage pour les Jeux Olympiques, et le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le siège d'arbitrage sera à Lausanne, en Suisse, et la langue de procédure sera l'anglais. Les décisions du TAS seront définitives, contraignantes et ne pourront faire l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal fédéral suisse. Je renonce par la présente à mon droit d'intenter toute action judiciaire, abitrale ou de toute autre manière, ou de chercher à obtenir toute autre forme de réparation auprès d'une autre juridiction ou tribunal.

6. Confirmation du Comité National Olympique : le CNO garantit par la présente que toutes les règles pertinentes, y compris celles mentionnées ci-dessus, ont été respectées et portées à l'attention du participant, et que le CNO a reçu l'autorisation de la Fédération sportive nationale concernée de signer ces Conditions de participation au nom de cette dernière, avec l'accord de la Fédération Internationale concernée.

☐ **Je confirme avoir lu et approuvé toutes les dispositions de ces Conditions de participation et que ma signature ci-dessous est authentique et appartient au participant susmentionné.**

Nom complet du participant

Signature du participant

Date (jj/mm/aaaa)

Signature et cachet du CNO*

Date (jj/mm/aaaa)

*En l'absence de signature par le CNO sur les présentes conditions de participation, l'accréditation du participant est soumise au nom du participant apparaissant dans le formulaire de confirmation d'admission pour les délégations des CNO signé par le CNO à l'occasion de la réunion d'enregistrement de la délégation.

Attention : Ce formulaire doit parvenir au service des accréditations de Rio 2016 au plus tard à la réunion d'enregistrement de la délégation.

TOURNEZ LA PAGE POUR CONTINUER

CIO Charte olympique – extraits choisis

Règle 40 : Participation aux Jeux Olympiques

Pour participer aux Jeux Olympiques, un concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique et au Code mondial antidopage, y compris aux conditions de participation établies par le CIO, ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO ; le concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe doit également être inscrit par son CNO.

Texte d'application de la Règle 40

1. Chaque FI établit les règles de participation aux Jeux Olympiques propres à son sport, y compris les critères de qualification, en conformité avec la Charte olympique. Ces critères doivent être soumis à l'approbation de la commission exécutive du CIO.

2. L'application des critères de qualification incombe aux FI, aux fédérations nationales qui leur sont affiliées et aux CNO dans les domaines de leurs responsabilités respectives.

3. Sauf autorisation de la commission exécutive du CIO, aucun concurrent, officiel d'équipe ou autre membre du personnel d'équipe qui participe aux Jeux Olympiques ne doit permettre que sa personne, son nom, son image ou ses performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux Olympiques.

4. L'inscription ou la participation d'un concurrent aux Jeux Olympiques ne peut être conditionnée à aucune contrepartie financière.

Règle 48 : Couverture médiatique des Jeux Olympiques

1. Le CIO prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer aux Jeux Olympiques la couverture la plus complète par les différents moyens de communication et d'information ainsi que l'audience la plus large possible dans le monde.

2. Toutes les décisions concernant la couverture des Jeux Olympiques par les moyens d'information relèvent de la compétence du CIO.

Texte d'application de la Règle 48

1. Un des objectifs du Mouvement olympique est la propagation et la promotion des principes et des valeurs de l'Olympisme par le contenu de la couverture médiatique des Jeux Olympiques.

2. La commission exécutive du CIO établit toutes les règles et exigences techniques concernant la couverture médiatique des Jeux Olympiques dans un Manuel technique sur les médias qui fait partie intégrante du Contrat ville hôte. Le contenu du Manuel technique sur les médias et toutes les autres instructions de la commission exécutive du CIO sont obligatoires pour toutes les personnes associées à la couverture médiatique des Jeux Olympiques.

3. Seules les personnes accréditées au titre de médias peuvent agir en tant que journalistes, reporters ou en toute autre qualité liée aux médias. En aucune circonstance, un athlète, un entraîneur, un officiel, un attaché de presse ou tout autre participant accrédité ne peut agir en tant que journaliste ou en toute autre qualité liée aux médias.

Texte d'application de la Règle 50

1. Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification – telle que définie au paragraphe 8 ci-après – du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.

La commission exécutive du CIO adoptera des directives fournissant des détails complémentaires sur l'application de ce principe.

Toute violation des dispositions de l'alinéa 1 de ce Texte d'application et des directives adoptées ci-après peut entraîner la disqualification de la personne ou de la délégation concernée ou le retrait de l'accréditation de la personne ou de la délégation concernée, sous réserve des autres mesures et sanctions qui pourront être prononcées par la commission exécutive ou la Session du CIO.

Les dossards portés par les concurrents ne pourront comporter aucune sorte de publicité et doivent porter l'emblème olympique du COJO.

8. Le terme «identification» signifie l'indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l'article, n'apparaissant pas plus d'une fois par article.

9. Le COJO, tous les concurrents, officiels d'équipe, autres membres du personnel d'équipe et tous les autres participants aux Jeux Olympiques se conformeront aux manuels, guides, règlements ou directives correspondants, ainsi qu'à toute autre instruction de la commission exécutive du CIO concernant la matière traitée par la Règle 50 et le présent Texte d'application.

FRANCE

Formulaire de consentement parental/tutélaire pour les mineurs

Rio2016

Veuillez écrire lisiblement EN LETTRES MAJUSCULES LATINES

Lien avec le participant ☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur légal

Nom de famille du participant

Prénom(s) du participant

Date de naissance du participant (jj/mm/aaaa)

Type de pièce d'identité du participant

Numéro de la pièce d'identité du participant

Nom de famille du parent/tuteur légal

Prénom(s) du parent/tuteur légal

Type de pièce d'identité du parent/tuteur légal

Numéro de la pièce d'identité du parent/tuteur légal

Adresse e-mail du parent/tuteur légal

Numéro de téléphone du parent/tuteur légal

Adresse de résidence actuelle (y compris adresse, ville, région/État/province, code postal, et pays)

Je confirme être le parent ou tuteur/tutrice légal(e) (comme indiqué ci-dessus) du participant inscrit sur ce formulaire des conditions de participation et que :

1. J'accepte que le participant prenne part aux Jeux de la XXXIe Olympiade en signant ce formulaire des conditions de participation et je m'engage à ce que le participant remplisse les termes et conditions de ce formulaire des conditions de participation et de la Charte olympique.

2. Je confirme :
 a. avoir pris connaissance et compris le formulaire des conditions de participation et la Charte olympique ; et avoir expliqué en totalité au participant les termes et effets de ces derniers ;
 b. que le participant a pris connaissance du présent formulaire des conditions de participation et de la Charte olympique et que, fort de mes explications, il en a compris les termes et effets respectifs ;
 c. consentir à et approuver toutes les clauses du formulaire des conditions de participation et m'engager à ce que le participant honore ses obligations comme précisées dans le formulaire des conditions de participation ;
 d. avoir signalé au Comité National Olympique (« CNO ») du participant les conditions ou besoins médicaux spécifiques du participant.

3. Autorité du chef de mission : J'autorise ici irrévocablement le chef de mission du CNO du participant à donner son consentement au lieu et au moment où ce consentement est nécessaire pour permettre au participant de prendre part à tout événement ou programme en rapport avec les Jeux de la XXXIe Olympiade. Ce chef de mission aura le pouvoir de nommer un remplaçant ou de déléguer tout ou partie de ce pouvoir à des tiers de son choix. Je consens à l'administration de tout traitement médical au participant, en cas de blessure ou de maladie durant le séjour du participant au Brésil pour les Jeux de la XXXIe Olympiade.

4. Exemption et décharge : en considération de l'acceptation par le CIO et Rio 2016 de la participation du participant aux Jeux de la XXXIe Olympiade, j'exempte irrévocablement le CIO et Rio 2016 (et leurs membres respectifs, directeurs, responsables, bénévoles, prestataires de services ou agents) de toute responsabilité (dans les limites légales) en cas de perte, blessure ou dommage que le participant pourrait subir en rapport avec sa participation aux Jeux de la XXXIe Olympiade.

5. Arbitrage : Je consens à ce que tout conflit, différend ou réclamation résultant de ou lié au présent Formulaire de consentement ne pouvant se régler à l'amiable, sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») à Lausanne, en Suisse et tranché(e) de manière définitive et obligatoire conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, en Suisse. Les décisions du TAS sont définitives, obligatoires et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Je ne présenterai pas de demande ni n'intenterai aucune action judiciaire ou arbitrale ou de toute autre manière chercherai à obtenir toute forme de réparation auprès d'une autre juridiction ou tribunal, et je renonce à tous mes droits à cet égard.

Lu et approuvé par le parent/tuteur légal : **Date (jj/mm/aaaa)**

Confirmation du CNO

Nous certifions et confirmons que la personne dont le nom est mentionné ci-dessus est bien le père/la mère/le tuteur/la tutrice légal(e) du participant et reconnaissons que notre chef de mission a accepté sa responsabilité auprès du participant telle que définie dans le paragraphe 3 ci-dessus.

Lu et approuvé par le CNO : **Date (jj/mm/aaaa)**

*** Signature, nom du président/secrétaire général ou chef de mission du CNO et cachet du CNO**

Lu et approuvé en sa qualité de chef de mission : **Date (jj/mm/aaaa)**

Attention : Ce formulaire doit parvenir au service des accréditations de Rio 2016 au plus tard à la réunion d'enregistrement de la délégation

3/3

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Coupon à retourner au CNOSF avant le 18 juillet 2016

Mission olympique et sport de haut niveau
Maison du sport français
1 avenue Pierre de Courbertin – 75 640 Paris Cedex 13

Je soussigné(e), Madame [1], Mademoiselle [1], Monsieur [1],

.....

..... [2]

Fédération :
.....

..... [3]

Reconnaît avoir reçu personnellement le Guide de l'Athlète et de la délégation française m'informant des droits et obligations des Participants aux Jeux Olympiques de Rio 2016 ;

Reconnaît avoir pris connaissance des règles et préconisations présentées dans ce Guide et m'engage à m'y conformer ;

Donne acte que certaines informations complémentaires seront diffusées sur le site www.franceolympique.com.

Fait à :.....

Le :

Signature :

(1) Rayez la mention inutile
(2) Indiquez vos nom et prénom
(3) Indiquez la discipline pratiquée



DOCUMENT RÉALISÉ PAR LE CNOSF
1, avenue Pierre de Coubertin - 75640 Paris Cedex 13 - Tel. : 01 40 78 28 00
FRANCEOLYMPIQUE.COM

PARTENAIRES OLYMPIQUES INTERNATIONAUX























FRANCE

FRANCEOLYMPIQUE.COM

#ESPRITBLEU